



L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE NEUF AVRIL, à vingt heures, le Conseil Municipal de la ville de Sautron, légalement convoqué le 27 mars 2024, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Marie-Cécile GESSANT, Maire.

■ ■ ■ ■ ■

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 février 2024.

DELIBERATIONS

FINANCES – VIE ECONOMIQUE

- 2024.13 Bilan de formations des élus – année 2023
- 2024.14 Bilan des acquisitions et cessions immobilières - année 2023
- 2024.15 Approbation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice 2023
- 2024.16 Affectation du résultat 2023
- 2024.17 Vote des taux d'imposition 2024
- 2024.18 Budget Primitif 2024
- 2024.19 Subventions 2024 aux associations sportives sautronnaises
- 2024.20 Subventions 2024 aux associations culturelles et de loisirs sautronnaises
- 2024.21 Subventions 2024 aux associations "Famille" sautronnaises
- 2024.22 Subventions 2024 aux associations diverses et autres organismes
- 2024.23 Subvention 2024 à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises"
- 2024.24 Subvention exceptionnelle à l'école élémentaire la Rivière pour sa participation aux Jeux Paralympiques de Paris 2024
- 2024.25 Subvention exceptionnelle à l'école élémentaire de la Forêt pour sa participation aux Jeux Paralympiques de Paris 2024
- 2024.26 Allocations scolaires 2024
- 2024.27 Participation au fonctionnement de l'école sous contrat (école Saint Jean-Baptiste) et approbation de la convention au titre de la participation communale aux frais de fonctionnement
- 2024.28 Participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du 1^{er} degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale (école DIWAN)
- 2024.29 Versement du solde de la subvention au CCAS

ENFANCE, JEUNESSE ET EDUCATION

- 2024.30 Approbation de l'opération "missions argent de poche"

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

- 2024.31 Soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024 – avenant n°2 à la convention de partenariat entre la ville de Sautron et Monsieur Charles NOAKES
- 2024.32 Médiathèque "La Parenthèse" – approbation de la convention de partenariat avec les écoles

INTERCOMMUNALITE

- 2024.33 Approbation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) de la ville de Sautron (loi APER)
- 2024.34 Avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) pour la période 2024 – 2029

AFFAIRES GENERALES

- 2024.35 Convention avec La Nantaise d'Habitations relative à la réalisation et au financement de travaux à la résidence de la Blanchardière
- 2024.36 Syndicat Mixte "e-Collectivités" – convention de mise à disposition d'un délégué à la Protection des Données

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 février 2024 et demande s'il y a des remarques.

Sans aucune remarque, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 22 février 2024.

DÉLIBÉRATIONS

FINANCES – VIE ÉCONOMIQUE

2024.13 Bilan de formations des élus – année 2023

Débats

Monsieur LOIZEAU rappelle que, par délibération en date du 2 juillet 2020, le Conseil Municipal a fixé le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux en le plafonnant à 5% des indemnités de fonction allouées aux membres du Conseil Municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur.

L'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être présenté aux membres du Conseil Municipal à chaque nouvel exercice budgétaire et donner lieu à un débat annuel.

Monsieur LOIZEAU précise que 5 élus ont participé à des formations en 2023 pour un montant total de 840 €, le budget prévu à cet effet s'élevant à 5 000 €.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020.23 du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2020 fixant le montant des dépenses liées à la formation des élus locaux,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 20 mars 2024,

CONSIDÉRANT que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune,

CONSIDÉRANT que l'organisme dispensateur de la formation doit être agréé par le Ministère de l'Intérieur,

CONSIDÉRANT que le montant des dépenses liées à la formation des élus est plafonné à 5% des indemnités de fonctions allouées aux membres du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être présenté aux membres du Conseil Municipal à chaque nouvel exercice budgétaire et donner lieu à un débat annuel,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la ville de Sautron pour l'année 2023 annexé à la présente délibération.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.14 Bilan des acquisitions et cessions immobilières – année 2023

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions immobilières est soumis, chaque année, à délibération de l'organe délibérant.

Ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la ville.

Monsieur LOIZEAU précise que, pour l'année 2023, la ville n'a réalisé aucune cession et, seulement, une acquisition d'une parcelle d'une superficie de 256 m² pour un montant de 199,68 € correspondant à un emplacement réservé pour le cheminement de la Vallée du Cens en date du 18 octobre 2023.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 20 mars 2024,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions immobilières est soumis, chaque année, à délibération de l'organe délibérant,

CONSIDÉRANT que ce bilan a pour objet d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par la ville,

CONSIDÉRANT que, pour l'année 2023, aucune cession n'a été réalisée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la ville de Sautron pour l'année 2023 annexé à la présente délibération.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.15 Approbation du Compte Financier Unique (CFU) pour l'exercice 2023

Madame le Maire se retire de la séance après les débats conformément aux articles L. 1612-12 et L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et ne participe pas au vote.

Débats

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le Compte Financier Unique comprend à la fois le Compte de Gestion et le Compte Administratif, qu'elle se retirera de la séance après les débats, laissera la présidence de séance à Monsieur GODARD, doyen d'âge et ne participera pas au vote.

Monsieur LOIZEAU indique que l'article 242 de la loi de Finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de Finances pour 2021 permet aux collectivités d'expérimenter le Compte Unique Financier.

Par délibération en date du 29 juin 2021, le Conseil Municipal avait autorisé Madame le Maire à transmettre la candidature de la ville de Sautron et s'inscrire à l'expérimentation du Compte Financier Unique et à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Compte Financier Unique est un document comptable conjoint et se substitue au Compte Administratif établi par la commune et au Compte de Gestion établi par le comptable public.

Monsieur LOIZEAU ajoute que le Compte Financier Unique met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier, sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents.

Le Compte Financier Unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant, ainsi, la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie les travaux, en amont, de la production du Compte Financier Unique.

Monsieur LOIZEAU souligne que le Compte Financier Unique 2023 se résume ainsi :

Au niveau de la section d'investissement, les recettes réalisées représentent une somme de 3 486 101,32 € et le montant des dépenses, une somme de 2 867 022,48 €, soit un résultat déficitaire de 619 078,84 € auquel il convient d'ajouter le résultat bénéficiaire 2022 de 1 329 477,80 €, soit un solde cumulé positif 2023 de 710 398,96 €

Pour la section de Fonctionnement, les dépenses ont été de 9 534 921,85 € et les recettes de 10 354 940,97 €, soit un résultat bénéficiaire de 820 019,12 € auquel s'ajoute le résultat reporté 2022 de 21 294,54 €, soit un résultat cumulé de 841 313,66 €.

Madame le Maire se retire de la salle après avoir laissé la présidence à Monsieur GODARD, doyen d'âge.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 242 de la loi de Finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de Finances pour 2021 permettant aux collectivités d'expérimenter le Compte Unique Financier (CFU),

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°2021.42 en date du 29 juin 2021 autorisant Madame le Maire à transmettre la candidature de la ville de Sautron et à s'inscrire à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) et à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) entre l'État et la ville de Sautron signée le 20 juin 2022,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 20 mars 2024,

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique (CFU) est un document comptable conjoint et se substitue au Compte Administratif établi par la commune et au Compte de Gestion établi par le comptable public,

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique (CFU) met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier, sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux de contributions et produits afférents,

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique (CFU) est une procédure entièrement dématérialisée permettant, ainsi, la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie les travaux, en amont, de la production du Compte Financier Unique (CFU),

CONSIDÉRANT que le Compte Financier Unique (CFU) 2023 se résume ainsi :

	Prévisions	Réalisé	Restes A Réaliser	Réalisé + RAR
Investissement				
Dépenses	4 522 947,86 €	3 486 101,32 €	431 661,12 €	3 917 762,44 €
Recettes	3 193 470,06 €	2 867 022,48 €	400 000,00 €	3 267 022,48 €
Résultat exercice 2023		-619 078,84 €	-31 661,12 €	-650 739,96 €
Résultat reporté 2022	1 329 477,80 €	1 329 477,80 €		1 329 477,80 €
Résultat cumulé	0,00 €	710 398,96 €	-31 661,12 €	678 737,84 €
Fonctionnement				
Dépenses	9 867 473,24 €	9 534 921,85 €	0,00 €	9 534 921,85 €
Recettes	9 846 178,70 €	10 354 940,97 €	0,00 €	10 354 940,97 €
Résultat exe. 2023		820 019,12 €	0,00 €	820 019,12 €
Résultat reporté 2022	21 294,54 €	21 294,54 €		21 294,54 €
Résultat cumulé	0,00 €	841 313,66 €	0,00 €	841 313,66 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le Compte Financier Unique (CFU) de la ville de Sautron annexé à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix POUR, Madame le Maire s'étant retirée de la séance après les débats conformément aux articles L. 1612-12 et L. 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, n'ayant pas participé au vote ni au titre du pouvoir de Madame DIONIZY.

2024.16 Affectation du résultat 2023

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que le Conseil Municipal, après avoir voté le Compte Financier Unique, doit procéder à l'affectation du résultat de Fonctionnement.

Le résultat de Fonctionnement de l'exercice 2023 du Budget Principal s'élève à la somme de 841 313,66 €.

Monsieur LOIZEAU précise qu'il est proposé d'affecter, à la section d'Investissement, une somme de 541 313,66 € et une réserve, en Fonctionnement, de 300 000 €.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°2024.15 en date du 9 avril 2024 approuvant le Compte Financier Unique (CFU) de la ville de Sautron,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 20 mars 2024,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal, après avoir voté le Compte Financier Unique (CFU), doit procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que, conformément, à l'instruction budgétaire et comptable M57, l'assemblée délibérante doit procéder à l'arrêt et à l'affectation définitive des résultats 2023 à la suite de l'adoption du Compte Financier Unique (CFU),

CONSIDÉRANT que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 du Budget Principal s'élève à la somme de 841 313,66 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

— d'AFFECTER le résultat de fonctionnement comme suit :

POUR MEMOIRE	en €
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur) Plus-values de cession des éléments d'actif Virement à la section d'investissement	21 294,54 €
RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT DEFICIT	820 019,12 €
EXCEDENT AU 31/12/2023 (résultat de clôture) Affectation obligatoire : A l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur) Aux réserves réglementées (plus-values nettes de cessions d'immobilisations) à l'exécution du virement à la section d'investissement (1068)	841 313,66 € 541 313,66 €
Solde disponible : Affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (compte 1068) Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - 002) (si nécessaire, par prélèvement sur le report à nouveau créditeur)	 300 000,00 €
Déficit résiduel à reporter – Budget Primitif (N+2) (1)	

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.17 Vote des taux d'imposition 2024

Débats

Monsieur LOIZEAU indique que le vote des taux de fiscalité propre par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce, même si les taux restent inchangés.

En application des dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, les communes doivent adopter, avant le 15 avril 2024, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire.

La collectivité ayant connaissance, par l'état 1259 des bases fiscales prévisionnelles des impôts locaux et des compensations de l'État, il convient, donc, de fixer, pour l'année 2024, les taux des taxes directes locales.

Monsieur LOIZEAU précise qu'il est proposé, pour les 3 taxes directes locales, une augmentation de +2%, soit pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, un taux passant de 36,43% à 37,16%, pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, un taux passant de 48,96% à 49,94% et, pour la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, un taux passant de 16,97% à 17,31%.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et, notamment, les articles 1379, 1407 et suivants, 1639 A et 1636 B sexies et suivants pour les communes,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 20 mars 2024,

CONSIDÉRANT que le vote des taux de fiscalité propre par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce, même si les taux restent inchangés,

CONSIDÉRANT, qu'en application des dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, les communes doivent adopter, avant le 15 avril 2024, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire,

CONSIDÉRANT que la collectivité ayant connaissance, par l'état 1259 des bases fiscales prévisionnelles des impôts locaux et des compensations de l'État, il convient, donc, de fixer, pour l'année 2024, les taux des taxes directes locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

— de FIXER les taux des 3 taxes directes locales :

	TAUX 2024
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	37,16%
Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties	49,94%
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	17,31%

— d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.18 Budget Primitif 2024

Débats

Monsieur LOIZEAU rappelle que la proposition de Budget Primitif 2024 est présentée, comme les années passées, en version simplifiée du document officiel issu de l'instruction M57. Le budget a été élaboré en tenant compte des propositions de la commission des Finances sur la bases des orientations budgétaires présentées au Conseil et des propositions faites par les commissions municipales.

Monsieur LOIZEAU précise que le budget s'équilibre en Fonctionnement à la somme de 10 549 997 € et, en Investissement, à la somme de 2 649 712,62 €.

L'attribution nominative des subventions sera votée lors de ce conseil et les recettes fiscales sont évaluées à 6 386 427 €, compris le versement lié au coefficient correcteur qui vient compenser la perte de produit de la Taxe d'Habitation et la majoration de 30% de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires votée en 2023.

Le total des dépenses de Fonctionnement s'élève à 10 549 997 € par rapport à un réalisé 2023 de 9 534 921,85 €, soit une hausse d'un peu plus d'un millions d'euros.

Monsieur LOIZEAU reprend les principales lignes de Fonctionnement.

La ligne "Communication" ne bouge quasiment pas et la ligne "Population" est en baisse par rapport à l'année dernière, année concernée par des reprises de concessions funéraires.

La ligne "Ressources Humaines" augmente de 7 000 € pour la réalisation d'un audit en interne de même que la ligne "Propreté" du fait de la poursuite de l'externalisation de prestations de ménage mais, également, la ligne "Assurances".

A ce sujet, Monsieur LOIZEAU souligne que tout le monde a entendu parler de l'augmentation des cotisations dû, entre autre, aux nombreuses catastrophes naturelles mais, aussi, à la difficulté que rencontrent, de plus en plus, de collectivités pour s'assurer.

Au niveau de la ligne "Police Municipale", il convient de procéder à des rachats de munitions et de vêtements pour les agents et les lignes "Secrétariat Général", "équipe Bâtiments" et "équipe Espaces Verts" restent, quant à elles, relativement stables.

En ce qui concerne la ligne "Développement Durable", celle-ci est en très forte augmentation avec, entre autre, la lutte contre les nuisibles qui représente un coût, relativement, important et la réalisation d'un atlas de la biodiversité.

La ligne "Divers Service Technique", subie, elle aussi, une augmentation très sensible dû à l'augmentation du coût du gaz même si celui-ci est négocié par Nantes Métropole.

Monsieur LOIZEAU ajoute qu'au niveau de la Direction "Enfance - Jeunesse", les lignes, dans l'ensemble, se maintiennent avec une légère augmentation de la ligne "Cuisine Centrale", des lignes dédiées aux centres de loisirs avec l'organisation de mini-séjours et de la ligne "Affaires Scolaires" pour le transport et les créneaux de piscines pour les écoles.

La ligne "Finances - Informatique" augmente, également, avec les abonnements des logiciels qui coûtent très chers, des honoraires budgétés, en cas de besoin, pour le dossier BRANGEON et les maintenances informatiques.

La ligne "Vie Associative, Culture et Evènementiel" reste stable avec, au niveau de la vie associative et évènementiel, l'année olympique qui n'échappe à personne et, surtout pas, à Madame HOLLEVOET.

Monsieur LOIZEAU précise que le poste "Personnel" a été augmenté de 6% dont 5% mis directement sur des postes en interne et 1%, par prudence, en cas d'annonces gouvernementales sur diverses augmentations dont celles, en pourparlers, pour le personnel des crèches.

S'agissant des autres charges de gestion courante, le poste "subventions personnes de droits privés" subi une très forte augmentation passant de 514 939,86 € à 743 847 €. Cette augmentation est dû, essentiellement, au partenariat entre la ville et VYV3 dans le cadre de la gestion de la crèche "l'île Mystérieuse". En effet, la commune a eu la désagréable surprise de découvrir que VYV3 lui réclamait des remboursements de déficit des années 2022 et 2023, le contrat étant ainsi fait.

Monsieur LOIZEAU souligne, qu'après de longues discussions, la ville a réussi à réduire la somme réclamée de 70 000 €. Néanmoins, il convient de préciser que la ville est victime de la mauvaise gestion de VYV3, en particulier sur l'utilisation d'un nombre important de personnel intérimaire mais, également, victime du non-respect, par certains parents, des créneaux qui avaient été retenus. Suivant le contrat, la commune est dans l'obligation de compenser ces manquements, ce qui coûte très cher, aujourd'hui, à la ville. Aussi, le contrat qui devait s'arrêter fin 2024 va être modifié avec une date d'effet à compter de septembre 2024. De ce fait, la ville repartira sur une année scolaire et une cotisation au berceau qui sera, certes, plus chère que ce qui était fait auparavant mais permettra à la ville de ne plus avoir à payer les déficits.

Pour 2024, en tenant compte des déficits que la commune doit combler, partiellement sur les années 2022 et 2023, une somme qui s'élève à 320 000 €.

On retrouve, également, dans cette ligne budgétaire, une somme de 257 000 € correspondant aux frais de fonctionnement de l'école Saint Jean-Baptiste et une somme de 58 000 € pour l'école de Musique.

Au niveau des autres dépenses, les charges financières diminuent puisque la commune n'a pas eu recours à l'emprunt. De ce fait, le capital remboursé augmente et les intérêts diminuent.

Monsieur LOIZEAU fait remarquer que, pour la première fois, la commune va payer une taxe SRU d'un montant de 54 000 €.

Madame le Maire rappelle que la taxe SRU est appliquée aux communes qui ne respectent pas leurs obligations en terme de logements sociaux. A ce jour, la commune est à 16,8% alors qu'elle devrait être à 25%, ce qui représente un manquement de 305 logements sociaux.

Madame le Maire souligne qu'elle ne sait pas trop où elle pourrait mettre le nombre de logements manquants en sachant qu'il convient d'essayer, dans la mesure du possible, de répartir ces logements afin de créer une vraie mixité sociale. Certaines communes sont beaucoup plus impactées que la ville de Sautron et doivent des sommes relativement très élevées.

Monsieur LOIZEAU précise que l'on est, également, impacté par la crise immobilière. En effet, un certain nombre de programmes comprenant, entre autre, des logements sociaux ne démarrent pas.

Monsieur LOIZEAU demande s'il y a des questions en ce qui concerne les dépenses de Fonctionnement.

Monsieur ROCHE indique qu'il avait été évoqué en commission "Développement Durable" une somme de 25 000 € pour, entre autre, l'entretien de la Vallée du Cens. Il aimerait savoir ce qu'il en est.

Monsieur LOIZEAU répond qu'il n'a pas tout détaillé mais que cette somme est bien prévue au budget.

Monsieur ROCHE précise que Monsieur LOIZEAU a fait référence, tout à l'heure, à l'atlas de la biodiversité. Il aimerait savoir si la somme de 25 000 € prévue au budget regroupe l'atlas et l'entretien de la Vallée du Cens.

Monsieur FLAMANT confirme que l'entretien de la Vallée du Cens est bien inclus dans les 25 000 €.

Monsieur LOIZEAU ajoute qu'il y a, également, une somme de 20 000 € prévue en Investissement pour la réfection de la Vallée du Cens.

Monsieur LOIZEAU passe aux recettes de Fonctionnement.

On retrouve le report du résultat bénéficiaire 2023 de 300 000 €, une somme de 110 000 € sur les frais de personnel correspondant à des remboursements CPAM, une somme de 933 300 € au titre des produits des services correspondant, essentiellement, au scolaire et périscolaire avec une augmentation de 3% et une somme de 767 360 € au titre des impôts et taxes en légère baisse avec une diminution des compensations de Nantes Métropole.

Au titre de la fiscalité locale, on retrouve une somme de 7 171 667 € en légère hausse liée, entre autre, à l'augmentation des bases et l'augmentation des taux de 2% et une somme de 500 000 € par principe de prudence au titre des droits de mutation sur les cessions immobilières.

Au niveau des dotations et participations, une somme de 1 034 230 € a été budgétée comprenant, entre autre, la dotation forfaitaire des communes, la Dotation de Solidarité Rurale et les dotations de la Caisse d'Allocations Familiales.

Sur le chapitre 75, on retrouve une somme de 225 000 €, correspondant, essentiellement, aux revenus des immeubles, à savoir les loyers de la Gendarmerie et de la Poste et les locations de salles.

Sur la dernière ligne, une somme de 8 300 € est budgétée correspondant à une opération d'ordre sur les amortissements de subventions reçues qui sont étalés sur la durée d'amortissement des immobilisations.

Monsieur LOIZEAU indique que le total des recettes de Fonctionnement s'élève à la somme de 10 549 997 €, montant identique aux dépenses de Fonctionnement.

Monsieur LOIZEAU demande s'il y a des questions en ce qui concerne les recettes de Fonctionnement.

Monsieur ROCHE fait remarquer que la dotation forfaitaire des communes est en diminution. Il lui semble que la baisse était de l'ordre de 23 000 € l'année dernière, elle est de 10 000 € cette année.

Monsieur ROCHE demande à quoi correspond la participation des communes et la raison de sa diminution.

Monsieur LOIZEAU répond que cela correspond, entre autre, à la participation de la commune de Vigneux de Bretagne à la crèche qui prenait, auparavant, des lits, ce qui n'est plus le cas à ce jour.

Monsieur ROCHE ajoute que les communes doivent, normalement, prendre en charge les frais de fonctionnement des enfants domiciliés dans leur commune mais scolarisés à l'extérieur de la commune.

Madame le Maire précise, qu'en principe, oui.

Monsieur ROCHE demande si c'est en principe ou en réalité.

Madame le Maire répond que toutes les communes sont dans l'obligation, en effet, de participer au forfait intercommunal des charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors de leur commune.

Monsieur LOIZEAU indique à Monsieur ROCHE qu'il pourra, bien entendu, lui donner le détail.

Madame CALMONT souligne que le coût d'un berceau est relativement élevé. A ce jour, la ville va revoir la convention de l'île Mystérieuse afin de passer au financement au berceau, ce qui sera une dépense beaucoup plus stable mais qui a, certes, un coût, soit environ 8 000 € par berceau et par an.

Monsieur LOIZEAU indique que les dépenses d'investissement représentent une somme de 2 649 712,62 € dont une provision de 10 000 € au titre des acquisitions foncières, 20 120 € de matériels et mobilier pour les écoles, 69 210 € de matériels et équipements pour les équipes Bâtiment et Espaces Verts dont 40 500 € pour le remplacement d'un camion benne, 66 990 € de travaux sur les structures périscolaires dont 30 000 € pour une étude éventuelle de programmation sur la maison de la parentalité en partant sur un projet beaucoup plus modeste, 19 920 € pour les équipements pour manifestations, 23 000 € de travaux pour la salle BELLATRIX, 270 000 € de travaux pour la salle ELECTRA dont 70 000 € pour le désamiantage et la démolition de la salle et la mise en place de conteneurs maritimes pour la création d'espaces sanitaires, bar et rangements pour les bouillistes.

A cela s'ajoute une somme de 9 500 € de travaux en mairie principale, 50 500 € de travaux dans les écoles dont, en particulier, le projet sur l'école de la Rivière comprenant l'extension, le préau, les toilettes et l'isolation, 29 000 € de travaux en mairie sociale dont 25 000 € d'isolation et de cloisonnement de bureaux au sein du service "Enfance – Jeunesse", 280 000 € de travaux et équipement au Complexe Sportif dont 30 000 € pour la protection du terrain de foot enherbé contre les sangliers et 250 000 € pour la création d'un terrain de foot à 5 sous réserve de la subvention dans le cadre du plan 5 000 terrains.

A ce sujet, Monsieur LOIZEAU précise que la création de ce terrain est bien budgétée dans les dépenses mais, qu'en attente de l'accord de l'octroi de la subvention, celle-ci n'est pas, à ce jour, budgétée dans les recettes

On retrouve, également, une somme de 229 731,60 € pour des travaux divers Service Technique dont 119 731,50 € pour la maintenance des divers bâtiments, 60 000 € pour le remplacement de chaudières, 296 180 € pour les équipements divers services dont 180 000 € pour la vidéo protection dont le matériel est devenu obsolète, 50 000 € pour un véhicule pour le service de portage des repas, somme en option car la commune va peut-être bénéficier du même principe que le véhicule de l'Espace Jeunes, à savoir un véhicule payé par la publicité, 65 800 € pour des travaux et équipement à l'Espace Philippe Beaulieux avec, entre autre, la reprise des chéneaux, 41 200 € pour des travaux divers espaces extérieurs dont la réfection du chemin de la Vallée du Cens, la location de vélos électriques, l'opération 10 naissances, un arbre.

Sont également prévus au budget, 36 400 € pour des travaux et matériels pour les restaurants scolaires et la cuisine centrale, 9 000 € pour des travaux salle DELTA, 61 500 € pour des travaux au Presbytère dont la mise en conformité du bâtiment afin d'y accueillir, entre autre, le tiers lieu, 45 000 € pour des travaux aux ateliers municipaux, 2 000 € pour des travaux à l'Espace de la Vallée, 8 000 € pour des travaux et équipement à la Médiathèque, 39 000 € pour des travaux à la Gendarmerie dont 20 000 € de travaux de traitement d'humidité et ventilation dans les logements.

Enfin, on retrouve le remboursement du capital de la dette pour 460 500 € et les restes à réaliser 2023 pour 431 661,12 €.

Monsieur LOIZEAU demande s'il y a des questions.

Monsieur EVEN souligne qu'il n'y a pas de question et qu'il n'y a pas d'éléments, à proprement parlé, qui imposent une forte opposition de la part de la liste "Ensemble et Autrement à Sautron" qui induirait un vote contre ce budget. Néanmoins, ils s'abstiendront n'ayant pas été à l'origine de la répartition des différentes charges qui aurait, sûrement, pu être différente.

Monsieur LOIZEAU indique que les recettes d'investissement représentent la somme de 2 649 712,62 €, somme identique aux dépenses d'investissement dont 368 000 € au titre des remboursements de TVA sur les dépenses d'équipement 2023, 530 000 € au titre des dotations aux amortissements 541 313,66 € de prélèvement sur l'excédent de Fonctionnement 2023, 100 000 € de prélèvement sur le Fonctionnement 2024, 710 398,96 € d'excédent d'investissement 2023 et 400 000 € de restes à réaliser 2023.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU les résultats de clôture de l'exercice 2023 en Fonctionnement et en Investissement,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires en date du 22 février 2024,

VU l'avis de la commission "Finances et Vie Économique" en date du 20 mars 2024,

CONSIDÉRANT que la proposition de Budget Primitif 2024 est présentée, comme les années passées, en version simplifiée du document officiel issu de l'instruction M57,

CONSIDÉRANT que le budget a été élaboré en tenant compte des propositions de la Commission des Finances sur la base des orientations budgétaires présentées au Conseil et des propositions faites par les commissions municipales,

CONSIDÉRANT que le budget s'équilibre en Fonctionnement à la somme de 10 549 997 € et en Investissement à la somme de 2 649 712,62 €,

CONSIDÉRANT que l'attribution nominative des subventions sera votée lors de ce Conseil,

CONSIDÉRANT que les recettes fiscales sont évaluées à 6 386 427 €, compris le versement lié au coefficient correcteur (qui vient compenser la perte de produit de la Taxe d'Habitation) et la majoration de 30% de la THRS votée en 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

— d'APPROUVER le Budget Primitif 2024 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- **FONCTIONNEMENT**

- .. équilibré à 10 549 997,00 €

- INVESTISSEMENT

- .. équilibré à 2 649 712,62 €

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

2024.19 Subventions 2024 aux associations sportives sautronnaises

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote.

Débats

Madame HOLLEVOET indique que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif. Il convient, donc, comme chaque année, de fixer le montant alloué par association.

En complément des subventions de fonctionnement et / ou de formation, la ville attribue, également, aux associations des subventions dites en nature qui peuvent, selon l'activité ou l'objet de l'association, revêtir différentes formes comme le prêt de minibus, la mise à disposition gratuite de salles municipales comprenant l'électricité, le gaz, ce qui n'est pas, aujourd'hui, négligeable.

Les subventions dont le montant est supérieur à 10 000 € seront versées en deux fois et les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention du fait qu'elles n'en n'ont pas fait la demande cette année.

Madame HOLLEVOET précise que les montants restent quasiment identiques à l'année précédente et rappelle que les subventions avaient été très fortement diminuées en 2023. Pour 2024, la volonté de la municipalité était de ne pas procéder à des nouvelles baisses trop importantes.

Madame HOLLEVOET souligne que la subvention accordée au Handball Club passe de 3 000 € à 4 000 €. En effet, le club est monté en National 3, ce qui induit des frais de déplacement beaucoup plus importants. A cela s'ajoute une subvention exceptionnelle de 1 000 € afin de soutenir le voyage de jeunes au Danemark. Ce magnifique projet a été présenté par les jeunes lors d'une commission "Sports" et a reçu un avis favorable.

De même, la subvention allouée à l'association "Sautron Twirling Sport" a été augmentée car l'association a, également, d'énormes frais de déplacements. Ayant peu de club en Loire-Atlantique, ils se déplacent relativement loin.

Madame HOLLEVOET rappelle que les frais de formation sont remboursés uniquement sur présentation de factures desdites formations.

Madame le Maire ajoute qu'un jeune homme âgé de 14 ans va participer au Championnat du Monde de twirling.

Madame HOLLEVOET expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 12 mars 2024,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT, qu'en complément des subventions de fonctionnement / formation, la ville attribue, également, aux associations des subventions en nature qui peuvent, selon l'activité ou l'objet de l'association, revêtir différentes formes (mise à disposition gratuite de salles municipales pour les activités, prêt de minibus, etc...),

CONSIDÉRANT que, pour les subventions dont le montant est supérieur à 10 000 €, celles-ci seront versées en deux fois,

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention pour 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de FIXER les subventions attribuées aux associations sportives sautronnaises selon le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS 2024	
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
Aïkido Club Sautronnais	0 €	750 €
Amicale des Chasseurs Sautronnais	700 €	0 €
Amicale Laïque	6 000 €	400 €
Association Sportive Sautronnaise	10 000 €	1 000 €
Club d'Échecs de Sautron	5 000 €	0 €
Handball Club de Sautron	4 000 €	1 000 €
Subvention exceptionnelle - soutien voyage Danemark	1 000 €	
La Saltera - gym	1 000 €	400 €
Le Gardon Sautronnais	500 €	0 €
Nantes Squash Sautron	0 €	1 000 €
Randonnée Pédestre Sautronnaise	0 €	300 €
Sautron Basket Club	4 000 €	1 000 €
Sautron Hockey Club	300 €	400 €
Sautron Tennis de Table	300 €	400 €
Sautron Twirling Sport	1 000 €	1 000 €
Tennis Club de Sautron	1 800 €	300 €
TOTAL	36 600 €	7 950 €
	43 550 €	

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix POUR.

Monsieur PLOUHINEC ne prend pas part au vote.

2024.20 Subventions 2024 aux associations culturelles et de loisirs sautronnaises

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote.

Débats

Monsieur BÉRAUD indique qu'il ne reviendra pas sur ce qui vient d'être dit par Madame HOLLEVOET en préface. En effet, les règles appliquées aux associations sportives s'appliquent, également, aux associations culturelles et de loisirs.

Monsieur BÉRAUD précise qu'il ne va pas détailler toutes les subventions mais seulement apporter des précisions aux subventions les plus significatives par rapport au budget 2023.

La subvention allouée à "Sautron Images" a légèrement augmenté afin de soutenir l'association dans les nombreuses manifestations qu'elle propose dans la commune. En aparté, la prochaine exposition photos dans le Parc de la Linière s'intitulera "Objectif Sport".

La subvention pour l'association "Lire à Sautron" évolue en lien avec la nouvelle répartition des interventions au sein de la Médiathèque.

En ce qui concerne le Comité des Fêtes, il a été décidé de renforcer, légèrement, la subvention car la commune a besoin de cette association dans une grande partie des manifestations.

Quant à l'association "Échos de Scène", elle ne s'est pas vu attribuer de subvention du fait d'un changement du mode de fonctionnement de soutien à cette association.

La subvention allouée à l'école de Musique est en légère baisse. Cela s'explique par le fait que, l'année précédente, la commune avait commandé des spectacles à l'école, ce qui ne sera pas le cas cette année du fait de la mise en place d'une nouvelle méthodologie.

S'agissant de l'association "Sautron Activités", Monsieur BÉRAUD précise que la situation est un peu particulière comme chacun doit le savoir. En effet, l'association a voté, dans ses statuts, un article dans lequel il est indiqué que les élus ont interdiction d'adhérer à l'association.

Monsieur BÉRAUD souligne que, bien évidemment, il convient de respecter le droit des associations à définir leurs propres règles. Cependant, cette restriction va à l'encontre de ce que l'on pense et semble être incompatible avec les principes d'ouverture que la commune souhaite promouvoir.

En effet, le principe d'une association étant celui de faciliter la cohésion, il paraît, donc, inconcevable de soutenir une association qui pratique l'exclusion. L'association n'aura, donc, pas de subvention cette année. Cependant, l'accès des locaux sera, bien entendu, maintenu afin de ne pas pénaliser les adhérents.

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la commission "Culture et Événementiel" en date du 14 mars 2024,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT, qu'en complément des subventions de fonctionnement / formation, la ville attribue, également, aux associations des subventions en nature qui peuvent, selon l'activité ou l'objet de l'association, revêtir différentes formes (mise à disposition gratuite de salles municipales pour les activités, prêt de minibus, etc...),

CONSIDÉRANT que, pour les subventions dont le montant est supérieur à 10 000 €, celles-ci seront versées en deux fois,

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention pour 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de FIXER les subventions attribuées aux associations culturelles et de loisirs sautronnaises selon le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS 2024	
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
Amies des Aiguilles	0 €	200 €
Atelier du Soleil (théâtre)	3 500 €	0 €
Comité de Jumelage	200 €	0 €
Comité des Fêtes	500 €	0 €
École de Musique	58 090 €	0 €
Ère du Chant	150 €	0 €
Gaëlic Club	300 €	0 €
Les Amies du Musée – Sautron, Histoire et Patrimoine	250 €	0 €
Lire à Sautron	300 €	0 €
Peinture Artistique Sautron	300 €	0 €
Sautron Breizh	100 €	0 €
Sautron Astronomie	200 €	0 €
Sautron Images (club photos)	500 €	500 €
Trompes de chasse La Saint Yves	100 €	0 €
TOTAL	64 490 €	700 €
	65 190 €	

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.21 Subventions 2024 aux associations "Famille" sautronnaises

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et vote.

Débats

Madame CALMONT indique que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif comme l'a rappelé, précédemment, Madame HOLLEVOET. Il convient, comme chaque année, de fixer le montant alloué par association.

Comme rappelé précédemment, la ville attribue aux associations, en complément des subventions des subventions en nature qui peuvent, selon l'activité ou l'objet de l'association, revêtir différentes formes.

Madame CALMONT indique que le montant des subventions aux associations "Famille" sont identiques à ceux alloués en 2023, soit un montant total de 660 € réparti de la manière suivante : 500 € pour les assistantes maternelles "les P'tits Bricolos" et 160 € pour la FCPE, l'APEL Saint Jean-Baptiste, n'ayant pas fait, cette année, de demande.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la Commission "Enfance - Jeunesse" en date du 13 mars 2024,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT, qu'en complément des subventions de fonctionnement / formation, la ville attribue, également, aux associations des subventions en nature qui peuvent, selon l'activité ou l'objet de l'association, revêtir différentes formes (mise à disposition gratuite de salles municipales pour les activités, prêt de minibus, etc...),

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention pour 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de FIXER les subventions attribuées aux associations "Famille" sautronnaises selon le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS 2024	
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
Assistants Maternelles "les P'tits Bricolos"	500 €	0 €
FCPE	160 €	0 €
TOTAL	660 €	0 €
	660 €	

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.22 Subventions 2024 aux associations diverses et autres organismes

Les élus, membres du bureau d'une association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote.

Débats

Madame le Maire rappelle que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif. Il convient, donc, comme chaque année, de fixer le montant alloué par association qui en ont fait la demande.

Pour 2024, la subvention allouée à la Prévention Routière est maintenue à 200 €.

L'association des Anciens Combattants a redéposé, cette année, une demande de subvention. Il est, donc, proposé de leur allouer une subvention de 200 €.

S'agissant de SAUTERCI, Madame le Maire souhaite apporter quelques précisions. Bien que SAUTERCI ait fait une demande de subvention, elle travaille avec une société commerciale dont elle touche des dividendes. Il n'est, donc, pas possible d'allouer une subvention à une société qui perçoit des dividendes provenant d'entreprises commerciales, cela impliquerait un risque de conflit d'intérêt.

Madame le Maire précise qu'elle en a informé le Président de SAUTERCI qui a parfaitement compris.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale affectée aux associations a été définie lors du vote du Budget Primitif,

CONSIDÉRANT que, comme chaque année, il convient, donc, de fixer le montant alloué par association,

CONSIDÉRANT que les associations dont les noms n'apparaissent pas dans le tableau ne se sont pas vues attribuées de subvention pour 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de FIXER les subventions attribuées aux associations diverses et autres organismes selon le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	SUBVENTIONS 2024	
	FONCTIONNEMENT	FORMATION
Prévention Routière	200 €	0 €
SAUTERCI	0 €	0 €
UNC	200 €	0 €
TOTAL	400 €	0 €
	400 €	

- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.23 Subvention 2024 à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises"

Les élus, membres du bureau de l'association, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote.

Débats

Monsieur LOIZEAU indique qu'il convient d'attribuer, comme chaque année, une subvention à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises".

Pour 2024, il est proposé d'attribuer au Réseau des Entreprises Sautronnaises une subvention de 1 000 €.

Monsieur LOIZEAU expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'avis de la Commission "Finances et Vie Économique" en date du 20 mars 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'attribuer, comme chaque année, une subvention à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises",

CONSIDÉRANT que le montant global affecté aux associations a été défini lors du vote du Budget Primitif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 1 000 € à l'association "le Réseau des Entreprises Sautronnaises",
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix POUR.

Monsieur COURGEON ne prend pas part au vote.

2024.24 Subvention exceptionnelle à l'école élémentaire la Rivière pour sa participation aux Jeux Paralympiques de Paris 2024

Débats

Madame CALMONT indique qu'il y aura, sur le même principe, l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'école de la Forêt dans la délibération suivante.

Madame CALMONT rappelle que, cette année, Paris accueille les jeux olympiques et Paralympiques. La France est et sera au centre de l'actualité sportive nationale et internationale.

L'Éducation Nationale a mis en œuvre un dispositif intitulé "la billetterie populaire" destiné à promouvoir la pratique du sport dans les écoles et à récompenser le travail réalisé par les enseignants avec leurs élèves.

Dans le cadre du programme de cette billetterie populaire, les écoles qui en ont fait la demande et qui ont proposé un projet éducatif en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques ont pu obtenir des billets pour assister à diverses sessions lors des Jeux Paralympiques au cours de la 1^{ère} semaine de septembre 2024, c'est-à-dire la semaine de la rentrée.

L'école élémentaire de la Rivière a candidaté, a été retenue et envisage d'emmener 51 élèves de CM1 qui seront en CM2 en septembre 2024 ainsi que 11 accompagnateurs. Le coût engendré par ce déplacement, à savoir 50 € par billet de train, est de 3 100 €. L'école a sollicité une subvention exceptionnelle afin de financer ce projet ne bénéficiant pas de trésorerie spécifique.

Madame CALMONT rappelle que, par délibération en date du 8 octobre 2020, la ville a adhéré au Label "Terre de Jeux 2024". A ce titre, elle a pris l'engagement "d'animer et faire grandir la communauté Paris 2024". De même, ce projet s'inscrit, également, dans les 2 axes majeurs du Projet Éducatif de Territoire que sont le sport et l'inclusion.

Madame CALMONT souligne qu'il convient d'ajouter, dans le montant de la subvention, un effectif de 5 élèves supplémentaires correspondant aux nouveaux arrivants en septembre 2024. Il est, donc, proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 20 € par enfant, soit un montant de 1 120 € pour 56 enfants.

Cette subvention sera versée à l'association scolaire USEP de l'école de la Rivière.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020.61 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2020 approuvant l'engagement de la ville de Sautron dans la labellisation "Terre de Jeux 2024",

VU l'avis de la Commission "Enfance - Jeunesse" en date du 13 mars 2024,

CONSIDÉRANT, qu'en 2024, la France sera au centre de l'actualité sportive internationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques,

CONSIDÉRANT que l'Éducation Nationale a mis en œuvre un dispositif "la billetterie populaire" destiné à promouvoir la pratique du sport dans les écoles et à récompenser le travail réalisé par les enseignants,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du programme de la billetterie populaire, les écoles qui en ont fait la demande et qui ont proposé un projet éducatif en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques ont pu obtenir des billets pour assister à une session lors des Jeux Paralympiques au cours de la 1^{ère} semaine de septembre 2024,

CONSIDÉRANT que l'école élémentaire de la Rivière a candidaté, a été retenue et envisage d'emmener 51 élèves de CM1 qui seront en CM2 à la rentrée 2024 et 11 accompagnateurs,

CONSIDÉRANT que le coût engendré par ce déplacement, à savoir 50 € par billet de train, est de 3 100 €,

CONSIDÉRANT que l'école ne bénéficiant pas de trésorerie spécifique a sollicité une subvention exceptionnelle à la commune afin de financer ce projet,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 8 octobre 2020, la ville a adhéré au Label "Terre de Jeux 2024",

CONSIDÉRANT, qu'à ce titre, elle a pris l'engagement "d'animer et faire grandir la communauté Paris 2024",

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans les 2 axes majeurs du Projet Éducatif de Territoire (PEdT) que sont le sport et l'inclusion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ESTIMER un effectif de 5 élèves supplémentaires à la rentrée 2024 (nouveaux arrivants),
- d'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 20 € par enfant, soit un montant de 1 120 € pour 56 enfants,

- de VERSER cette subvention exceptionnelle à l'association scolaire USEP de l'école de la Rivière,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.25 Subvention exceptionnelle à l'école élémentaire de la Forêt pour sa participation aux Jeux Paralympiques de Paris 2024

Débats

Comme vu précédemment, Madame CALMONT indique que cette subvention exceptionnelle rentre dans le même cadre de "la billetterie populaire" et, que seul le nombre d'enfants, change.

Madame CALMONT précise que l'école de la Forêt envisage d'emmener 86 élèves du CE2 au CM2 répartis de la manière suivante : 25 élèves de CE1 qui seront en CE2 en septembre 2024, 28 élèves de CE2 qui seront en CM1 en septembre 2024 et 35 élèves de CM1 qui seront en CM2 en septembre 2024.

Comme pour l'école de la Rivière, l'école de la Forêt ne bénéficiant pas de trésorerie spécifique a sollicité une subvention exceptionnelle à la commune afin de financer ce projet dont le coût engendré par ce déplacement en car est de 6 425 €.

Il convient, également, d'ajouter un effectif de 5 élèves supplémentaires correspondant aux nouveaux arrivants. Il est, donc, proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle de 20 € par enfant, soit un montant de 1 820 € pour 91 enfants.

Cette subvention sera versée à l'association scolaire USEP de l'école de la Forêt.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020.61 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2020 approuvant l'engagement de la ville de Sautron dans la labellisation "Terre de Jeux 2024",

VU l'avis de la Commission "Enfance - Jeunesse" en date du 13 mars 2024,

CONSIDÉRANT, qu'en 2024, la France sera au centre de l'actualité sportive internationale à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques,

CONSIDÉRANT que l'Éducation Nationale a mis en œuvre un dispositif "la billetterie populaire" destiné à promouvoir la pratique du sport dans les écoles et à récompenser le travail réalisé par les enseignants,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du programme de la billetterie populaire, les écoles qui en ont fait la demande et qui ont proposé un projet éducatif en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques ont pu obtenir des billets pour assister à une session lors des Jeux Paralympiques au cours de la 1^{ère} semaine de septembre 2024,

CONSIDÉRANT que l'école élémentaire de la Forêt a candidaté, a été retenue et envisage d'emmener 86 élèves du CE2 au CM2 :

- 23 élèves de CE1 qui seront en CE2 à la rentrée 2024,
- 28 élèves de CE2 qui seront en CM1 à la rentrée 2024,
- 35 élèves de CM1 qui seront en CM2 à la rentrée de 2024.

CONSIDÉRANT que le coût engendré par ce déplacement en car est de 6 425 €,

CONSIDÉRANT que l'école ne bénéficiant pas de trésorerie spécifique a sollicité une subvention exceptionnelle à la commune afin de financer ce projet,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 8 octobre 2020, la ville a adhéré au Label "Terre de Jeux 2024",

CONSIDÉRANT, qu'à ce titre, elle a pris l'engagement "d'animer et faire grandir la communauté Paris 2024",

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans les 2 axes majeurs du Projet Educatif de Territoire (PEdT) que sont le sport et l'inclusion,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ESTIMER un effectif de 5 élèves supplémentaires à la rentrée 2024 (nouveaux arrivants),
- d'ATTRIBUER une subvention exceptionnelle de 20 € par enfant, soit un montant de 1 820 € pour 91 enfants,
- de VERSER cette subvention exceptionnelle à l'association scolaire USEP de l'école de la Forêt,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.26 Allocations scolaires 2024

Les élus, membres du Conseil d'Administration, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote

Débats

Madame CALMONT indique que, chaque année, la commune attribue aux écoles une enveloppe permettant de procéder aux dépenses courantes liées aux fournitures scolaires, aux actions pédagogiques, aux projets de développement durable, les écoles de Sautron adhérant à un nombre important de projets dans ce cadre.

Pour 2024, le forfait par élève est reconduit à hauteur de 78 € et l'allocation attribuée dans le cadre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle est, également, maintenue à 12 € par an et par élève pour les écoles publiques.

Pour la maternelle Rivière, le montant annuel comprenant le forfait global et le PEAC s'élève à 9 270 €, pour l'élémentaire Rivière, le montant annuel s'élève à 19 890 €, pour l'école de la Forêt, le montant annuel s'élève à 21 600 € et, pour l'école Saint Jean-Baptiste qui ne bénéficie pas du PEAC, le montant annuel s'élève à 24 726 €.

Monsieur ROCHE n'a pas de question mais souhaite faire, comme chaque année, la même remarque, à savoir que, dans les 317 élèves scolarisés à Saint Jean-Baptiste, il y a 42 élèves extérieurs à la commune.

Monsieur ROCHE rappelle que les élus de la liste "Ensemble et Autrement à Sautron" sont contre l'attribution du forfait de 78 € aux élèves domiciliés hors commune.

Madame CALMONT précise que la réponse qu'elle va apporter sera identique à celle de l'année dernière, à savoir que la commune souhaite que tous les élèves soient sur un même pied d'égalité. Ce forfait permet de financer les petites fournitures, les sorties et la volonté de la commune est de ne pas faire de différence entre les sautronnais et les hors sautronnais.

Monsieur ROCHE indique que ce forfait communal devrait être pris en charge par les communes de résidence.

Madame CALMONT répond que la loi ne prévoit pas cela comme ça.

Monsieur ROCHE fait remarquer que cela est bien regrettable. Il ne va pas redire ce qu'il a déjà dit lors des conseils précédents mais souligne que l'on donne toujours de l'argent à cette école que l'on ne devrait pas donner, notamment pour ces élèves non domiciliés sur la commune.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 13 mars 2024,

CONSIDÉRANT que, chaque année, la commune attribue aux écoles une enveloppe permettant de procéder aux dépenses courantes liées aux fournitures scolaires, aux actions pédagogiques (sorties, expositions...), aux projets de développement durable etc.,

CONSIDÉRANT que, pour 2024, le forfait par élève est reconduit à hauteur de 78 €,

CONSIDÉRANT que l'allocation attribuée dans le cadre du Parcours d'Éducation Artistique et Culturelle (P.E.A.C.) est, également, maintenue à 12 € par an et par élève pour les écoles publiques,

CONSIDÉRANT que le tableau ci-dessous reprend le montant par école compte tenu des effectifs à la rentrée de septembre 2023 :

Écoles	Effectifs rentrée 2023/2024	Forfait global annuel (78 €/élève)	PEAC (12 €/élève)	TOTAL
Maternelle Rivière	103	8 034 €	1 236 €	9 270 €
Élémentaire Rivière	221	17 238 €	2 652 €	19 890 €
Forêt	240	18 720 €	2 880 €	21 600 €
Saint Jean-Baptiste	317	24 726 €	/	24 726 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les allocations scolaires des écoles publiques et privée tels que présentés ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à la majorité des suffrages exprimés par 25 voix POUR et 3 CONTRE.

Madame CHÂTEAU ne prend pas part au vote au titre du pouvoir de Madame DERVOËT.

2024.27 Participation au fonctionnement de l'école sous contrat (école Saint Jean-Baptiste) et approbation de la convention au titre de la participation communale aux frais de fonctionnement

Les élus, membres du Conseil d'Administration, se font connaître, se retirent de la salle du Conseil Municipal et ne prennent pas part au débat et au vote.

Débats

Madame CALMONT indique que, pour calculer le montant de la participation annuelle communale versée à l'école Saint Jean-Baptiste, école sous contrat d'association depuis le 16 novembre 1979, il convient de définir le coût d'un élève à l'école publique.

Le coût moyen d'un élève sautironnais de classe de maternelle s'élève à 1 866 € et le coût moyen d'un élève sautironnais de classe élémentaire s'élève à 218 €.

Cette année, le Directeur du service financier de la ville a fait un calcul en tenant compte du coût par école, à savoir l'école publique de la Forêt et celle de la Rivière afin de pouvoir faire une moyenne, ce qui permet d'être au plus juste.

Madame CALMONT ajoute qu'il convient, donc, de formaliser, par une convention, les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Saint Jean-Baptiste par la commune, ce financement constituant le forfait communal.

Selon la convention qui lie la ville de Sautron et l'école Saint Jean-Baptiste, ce coût par élève reste fixe pour la période 2024 – 2026.

L'effectif de l'école Saint Jean-Baptiste à la rentrée de septembre est réparti comme suit, 113 maternelles dont 102 élèves sautronnais soit une participation de 190 332 € et 204 élémentaires dont 173 élèves sautronnais soit une participation de 37 714 €, soit une participation communale annuelle de 228 046 €.

Madame CALMONT précise que seuls les élèves sautronnais sont pris en compte pour le forfait communal.

Monsieur ROCHE souhaite faire une remarque sur le coût par élève. En effet, l'année dernière, le coût d'un élève en maternelle dans les écoles publiques était de 1 730 €. Cette année, il est de 1 866 €, soit 7,8% d'augmentation.

Madame CALMONT souligne que cette différence prend en compte, entre autre, l'augmentation des fluides, ce qui explique, en grande partie, cette augmentation. Par ailleurs, dans ce savant calcul, on prend, également, en compte une partie du petit investissement. Des petits travaux ayant été réalisés à l'école de la Forêt, ils contribuent, également, à l'augmentation du coût par élève.

Monsieur ROCHE ajoute que, pour un élève en élémentaire, l'augmentation est de +9,5%, ce qui est, quand même, relativement important.

Madame CALMONT indique que, l'année dernière, le calcul du coût par élève n'intégrait pas l'école de la Forêt. Comme dit précédemment, le fait qu'il y ait eu, encore cette année, des petits travaux dans cette école impacte, automatiquement, le coût par élève.

Monsieur ROCHE souligne que cela est encore à l'avantage de l'école Saint Jean-Baptiste.

Madame CALMONT répond que la commune est, à ce jour, en règle par rapport à la réglementation et que tout cela est légal.

Monsieur ROCHE précise qu'il n'a jamais dit que cela n'était pas légal mais remarque que l'on favorise, encore, une école qui ne participe pas à la mixité sociale.

Madame CALMONT rappelle que la loi impose aux communes de participer au frais de fonctionnement des écoles sous contrat d'association. Aussi, la commune se doit de respecter la loi et, plus particulièrement, l'article L. 442-5 du Code de l'Éducation.

Monsieur ROCHE ajoute qu'il y a la liberté d'accepter ou de refuser un élève, que cela a fait l'objet de discussions ces derniers temps avec la Ministre précédente. On sait bien ce qu'il en est de l'enseignement privé en France.

Madame CALMONT invite Monsieur ROCHE à lire la réponse du Ministère de l'Éducation Nationale à une question écrite d'un sénateur, réponse publiée le 2 février 2023 qui rappelle exactement les conditions légales et réglementaires qui s'imposent aux communes. En effet, les communes se doivent de verser aux écoles privées sous contrat d'association l'équivalent du fonctionnement que les communes accordent aux écoles publiques.

Monsieur ROCHE indique qu'il sait parfaitement que la commune respecte les textes mais, cependant, il fait remarquer qu'il a le droit d'exprimer son désaccord et ce qu'il en pense. Aussi, les élus de la liste "Ensemble et Autrement à Sautron" vont s'abstenir sur cette délibération.

Monsieur ROCHE souhaiterait faire un aparté. Il a lu dans les comptes rendus des conseils d'écoles qu'il a enfin reçu et qu'il espère continuer à recevoir, que le projet de collège public à Sautron a été, finalement, abandonné.

Madame le Maire rappelle que c'est le Département qui est en charge des collèges. Il avait été évoqué un projet de création d'un collège sur le quartier de la Chabossière à Couëron qui aurait pu accueillir des enfants de Sautron. Hélas, ce projet de collège sur Couëron est, également, abandonné.

Monsieur ROCHE constate que tout projet de collège sur le secteur ouest de la Métropole est, donc, abandonné.

Madame le Maire précise qu'elle est allée à une réunion récemment à ce sujet. Le Département s'est rendu compte qu'il y a des besoins importants sur le Nord-Ouest mais, principalement, axés sur Treillières, Grandchamps des Fontaines et Héric.

En effet, un nombre important de la population s'est déporté sur ces secteurs et les collèges de notre secteur perdent des élèves. A titre d'exemple, le collège Gutenberg n'est rempli qu'à 63% de sa capacité avec, à ce jour, 450 élèves scolarisés dans ce collège alors qu'il peut en accueillir jusqu'à 700.

Madame le Maire ajoute que l'étude réalisée pour le Nord-Ouest de la Métropole a démontré qu'il n'y a pas besoin de créer de nouveau collège puisque les collèges existants sont capables d'absorber la capacité des collégiens à venir.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 13 mars 2024,

CONSIDÉRANT que, pour calculer le montant de la participation annuelle communale versée à l'école Saint Jean-Baptiste (école sous contrat d'association depuis le 16 novembre 1979), il convient de définir le coût d'un élève à l'école publique,

CONSIDÉRANT que le coût moyen d'un élève sautronnais de classe maternelle s'élève à 1 866 € et le coût moyen d'un élève sautronnais de classe élémentaire s'élève à 218 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser, par une convention, les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Saint Jean-Baptiste par la commune, ce financement constituant le forfait communal,

CONSIDÉRANT que, selon la convention qui lie la ville de Sautron et l'école Saint Jean-Baptiste, ce coût par élève reste fixe pour la période 2024 – 2026,

CONSIDÉRANT que l'effectif de l'école Saint Jean-Baptiste à la rentrée de septembre 2023 est réparti comme suit :

- 113 élèves maternelles dont 102 élèves sautronnais
soit une participation de 190 332 € (102 élèves x 1 866 €)
- 204 élèves élémentaires dont 173 élèves sautronnais
soit une participation de 37 714 € (173 élèves x 218 €)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention au titre de la participation communale aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint Jean-Baptiste 2024 – 2026 annexée à la présente délibération,
- de FIXER la participation au fonctionnement de l'école Saint Jean-Baptiste, pour l'année 2024, à 228 046 €,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 25 voix POUR et 3 ABSTENTIONS.

Madame CHÂTEAU ne prend pas part au vote au titre du pouvoir de Madame DERVOËT.

2024.28 Participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du 1^{er} degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale (école DIWAN)

Débats

Madame CALMONT indique que, l'article L. 442-5-1 du Code de l'Éducation qui, dans sa version issue de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, a rendu obligatoire la participation financière des communes de résidences aux frais de scolarité des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale à condition qu'elles dispensent un enseignement bilingue en français et langue régionale et que la commune de résidence ne dispose pas d'une école dispensant un enseignement en langue régionale.

La loi impose, donc, aux communes de financer les charges de fonctionnement sur la base d'un forfait versé à l'école privée sous contrat, bien que située hors commune.

Madame CALMONT rappelle que le coût moyen d'un élève sautironnais de classe maternelle s'élève à 1 866 € et le coût moyen d'un élève sautironnais de classe élémentaire s'élève à 218 €.

Il convient, donc, de fixer la participation financière à 3 950 € pour la scolarisation de 3 enfants sautironnais se répartissant comme suit : 2 084 € à l'école DIWAN de Nantes pour la scolarisation d'un élève en maternelle scolarisé en Moyenne Section et un élève en élémentaire scolarisé en CE1 et 1 866 € à l'école DIWAN de Saint Herblain pour la scolarisation d'un élève en maternelle scolarisé en Moyenne Section.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation,

VU la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 13 mars 2024,

CONSIDÉRANT que l'article L. 442-5-1 du Code de l'Éducation qui, dans sa version issue de la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, a rendu obligatoire la participation financière des communes de résidences aux frais de scolarité des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale à condition qu'elles dispensent un enseignement bilingue en français et langue régionale et que la commune de résidence ne dispose pas d'une école dispensant un enseignement en langue régionale,

CONSIDÉRANT que la loi impose, donc, aux communes de financer les charges de fonctionnement sur la base d'un forfait versé à l'école privée sous contrat, bien que située hors commune,

CONSIDÉRANT que le coût moyen d'un élève sautironnais de classe maternelle s'élève à 1 866 € et le coût moyen d'un élève sautironnais de classe élémentaire s'élève à 218 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de fixer la participation financière à 3 950 € pour la scolarisation de 3 enfants sautironnais se répartissant comme suit :

- 2 084 € à l'école DIWAN de Nantes pour la scolarisation d'un élève en maternelle (Moyenne Section) et un élève en élémentaire (CE1),
- 1 866 € à l'école DIWAN de Saint Herblain pour la scolarisation d'un élève en maternelle (Moyenne Section).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de FIXER la participation au fonctionnement des écoles DIWAN, pour l'année 2024, à 3 950 € :
 - école DIWAN de Nantes : 2 084 €
 - école DIWAN de Saint Herblain : 1 866 €
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.29 Versement du solde de la subvention au CCAS

Débats

Madame LEBOUCHER rappelle que le Conseil Municipal, par délibération en date du 5 décembre 2023, a versé un acompte de 140 000 € compte tenu du faible niveau de trésorerie du CCAS.

Il convient, donc, de verser le solde de la subvention, soit 60 000 €.

Madame LEBOUCHER expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023.96 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que, compte tenu du faible niveau de trésorerie du CCAS, le Conseil Municipal, par délibération en date du 5 décembre 2023, a versé un acompte de 140 000 €,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de verser au CCAS le solde de la subvention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ATTRIBUER un solde de subvention au CCAS de 60 000 €, soit un total de 200 000 €,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

ENFANCE, JEUNESSE ET EDUCATION

2024.30 Approbation de l'opération "missions argent de poche"

Débats

Madame CALMONT indique que, cette opération est une nouveauté pour l'année 2024.

L'opération "missions argent de poche" crée la possibilité, pour des adolescents sautonnais, de 16 ans révolus à la veille de leurs 18 ans, d'effectuer des missions de proximité au service de la collectivité, telles que l'entretien des espaces verts, la propreté des espaces publics, l'entretien du mobilier urbain etc.

L'opération "missions argent de poche" leur permet de trouver "un petit boulot" à un âge où les propositions sont rares. Cette première édition accueillera 4 jeunes maximum qui pourront travailler, de ce fait, en binôme.

La durée des activités est de 3 heures effectives par jour plus 30 minutes de pause dans la limite de 5 jours du 8 au 12 juillet 2024 au début de la période des vacances estivales.

La contrepartie financière s'élève à 30 € par demi-journée, financée par l'intermédiaire d'une régie d'avances.

Si certaines tâches sont susceptibles d'être effectuées en autonomie, chaque jeune devra être accompagné par un encadrant technique clairement identifié travaillant pour la collectivité.

Madame CALMONT ajoute que les jeunes s'engageront par la signature d'une charte avec la ville relatant les missions confiées, la durée de travail et la contrepartie financière allouée.

Monsieur ROCHE souhaiterait savoir comment seront recrutés les jeunes.

Madame CALMONT précise qu'une campagne de candidature va être lancée prochainement afin de permettre aux jeunes de postuler. A partir du moment où les candidatures respectent les critères, le recrutement se fera par ordre d'arrivée.

Monsieur ROCHE souligne que les élus de la liste "Ensemble et Autrement à Sautron" propose, plutôt, un tirage au sort à partir des CV, lettre de motivation ou CV avec quelques lignes de motivation de manière à ce que ce ne soit pas le premier arrivé, premier servi.

D'autre part, Monsieur ROCHE indique qu'il serait bien, également, de réfléchir à l'exclusion des enfants et / ou petits enfants d'élus

Madame CALMONT répond que, dans ce cas-là, on n'est plus dans la proposition du tirage au sort.

Débats, SANS MICRO, dans la salle.

Madame HOLLEVOET précise que, si les enfants ou petits-enfants d'élus sont exclus, il convient, au préalable, de le stipuler dans le règlement afin que ceux-ci ne candidatent pas.

Débats, SANS MICRO, dans la salle.

Monsieur ROCHE ne comprend pas que cela entraîne autant de débat. C'est exactement la même chose que les emplois d'épouses de parlementaires.

Madame le Maire souligne qu'elle est tout à fait d'accord pour procéder à un tirage au sort sans exclusion, ce qui permet de n'exclure personne.

Madame le Maire ajoute, qu'afin d'être clair et transparent, le tirage au sort peut se faire lors d'une réunion publique en salle du Conseil.

Madame CALMONT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission "Enfance - Jeunesse" en date du 13 mars 2024,

CONSIDÉRANT que l'opération "missions argent de poche" crée la possibilité, pour des adolescents sautronnais, de 16 ans révolus à la veille de leurs 18 ans, d'effectuer des missions de proximité au service de la collectivité (entretien des espaces verts, propreté des espaces publics, entretien du mobilier urbain ...),

CONSIDÉRANT que l'opération "missions argent de poche" leur permet de trouver "un petit boulot" à un âge où les propositions sont rares,

CONSIDÉRANT que cette première édition accueillera 4 jeunes maximum,

CONSIDÉRANT que la durée des activités est de 3 heures effectives par jour plus 30 minutes de pause dans la limite de 5 jours du 8 au 12 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que la contrepartie financière s'élève à 30 € par demi-journée, financée par l'intermédiaire d'une régie d'avances,

CONSIDÉRANT que, si certaines tâches sont susceptibles d'être effectuées en autonomie, chaque jeune devra être accompagné par un encadrant technique clairement identifié travaillant pour la collectivité,

CONSIDÉRANT que les jeunes s'engageront par la signature d'un contrat avec la ville relatant les missions confiées, la durée de travail et la contrepartie financière allouée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la mise en place de l'opération "missions argent de poche",
- de FIXER le montant alloué à 30 € par demi-journée de travail,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

VIE ASSOCIATIVE, CULTURE ET EVENEMENTIELS

2024.31 Soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024 – avenant n°2 à la convention de partenariat entre la ville de Sautron et Monsieur Charles NOAKES

Débats

Madame HOLLEVOET rappelle que, par délibération en date du 9 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'engagement de la ville dans le soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques dans le respect de modalités définies par une convention.

Dans ce cadre, la ville a souhaité apporter son soutien à Monsieur Charles NOAKES, sportif de haut niveau, licencié au Badminton Club de Saint Herblain qui se donnait pour objectif, durant l'olympiade, de préparer les grandes échéances sportives, notamment, les jeux paralympiques de Paris 2024.

Aussi, lors de la signature de la convention il était convenu de prendre, tous les ans jusqu'aux jeux olympiques et paralympiques, un avenant fixant le montant annuel de la subvention pour les autres saisons sportives de l'olympiade.

Madame HOLLEVOET indique, que par délibération en date du 10 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une subvention forfaitaire de 2 000 € à Monsieur Charles NOAKES pour la saison 2021-2022 et, par délibération en date du 26 juin 2023, le versement d'une subvention forfaitaire de 2 000 € pour la saison 2022-2023.

Il convient, donc, de prendre un nouvel avenant à la convention initiale afin de verser une subvention forfaitaire de 2 000 € pour la saison 2023-2024.

Madame HOLLEVOET ajoute que Monsieur Charles NOAKES était présent, cet après-midi, lors de la semaine olympique et qu'il a 99% de chance de pouvoir participer aux jeux paralympiques

Madame LAUNAY précise que Monsieur Charles NOAKES est, actuellement, classé 4^{ème} mondial.

Madame HOLLEVOET expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Sport et, notamment, les articles L. 221-1 et suivants,

VU la délibération n°2020.61 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2020 approuvant l'engagement de la ville de Sautron dans la labellisation "Terre de Jeux 2024",

VU la délibération n°2021.86 du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021 approuvant le soutien aux sportifs de haut niveau engagés pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024,

VU la délibération n°2022.07 du Conseil Municipal en date du 10 mars 2022 approuvant le versement d'une subvention forfaitaire de 2 000 € à Monsieur Charles NOAKES pour la saison 2021-2022,

VU la délibération n°2023.56 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la ville de Sautron et Monsieur Charles NOAKES relatif au versement d'une subvention forfaitaire de 2 000 € à Monsieur Charles NOAKES pour la saison 2022-2023,

VU l'avis de la commission "Sports" en date du 12 mars 2024,

CONSIDÉRANT que, dans la continuité de l'engagement de la ville de Sautron en faveur des Jeux Olympiques de 2024, la ville souhaite être le moteur du sport pour tous et faire rayonner Sautron à l'international,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, la ville a souhaité apporter son soutien à Monsieur Charles NOAKES, sportif de haut niveau, licencié au Badminton Club de Saint Herblain qui se donnait pour objectif, durant l'olympiade, de préparer les grandes échéances sportives, notamment, les jeux paralympiques de Paris 2024,

CONSIDÉRANT que, lors de la signature de la convention il était convenu de prendre, tous les ans jusqu'aux jeux olympiques et paralympiques, un avenant fixant le montant annuel de la subvention pour les autres saisons sportives de l'olympiade,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 10 mars 2022, le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une subvention forfaitaire de 2 000 € à Monsieur Charles NOAKES pour la saison 2021-2022,

CONSIDÉRANT que, par délibération en date du 26 juin 2023, le Conseil Municipal a approuvé le versement d'une subvention forfaitaire de 2 000 € pour la saison 2022-2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de prendre un nouvel avenant à la convention initiale afin de verser une subvention forfaitaire pour la saison 2023-2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER le versement d'une subvention forfaitaire de 2 000 € à Monsieur Charles NOAKES pour la saison sportive 2023-2024,
- d'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention de partenariat entre la ville de Sautron et Monsieur Charles NOAKES annexé à la présente délibération,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.32 Médiathèque "La Parenthèse" – approbation de la convention de partenariat avec les écoles

Débats

Madame le Maire indique qu'elle va laisser la parole à Monsieur BÉRAUD pour un point concernant "La Parenthèse".

Monsieur BÉRAUD précise "une parenthèse enchantée, Madame le Maire".

Par cette délibération, il convient d'approuver la convention de partenariat afin d'encadrer les visites des écoles au sein de la Médiathèque.

En effet, un des objectifs de la municipalité est de promouvoir la lecture et de rendre les enfants autonomes dans la maîtrise de la langue et leurs recherches documentaires. Pour ce faire, des temps au sein de la Médiathèque sont organisés permettant l'accès à cet équipement à une trentaine de classes avec plusieurs types de séances proposées, à savoir des séances de lecture pour les petits, des séances d'animation mais, également, la mise à disposition de la Médiathèque pour bien l'appréhender et le prêt de livres.

Monsieur BÉRAUD ajoute que ce nouvel équipement fonctionne très, très bien avec de nombreuses animations, des prêts et des inscriptions en hausse.

Monsieur BÉRAUD expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission "Culture et Évènementiel" en date du 14 mars 2024,

CONSIDÉRANT que la Médiathèque "La Parenthèse" est accessible pour les écoles sur le temps scolaire,

CONSIDÉRANT que l'objectif de ces accueils est d'encourager les enfants à être autonomes dans leurs recherches de documents, d'améliorer la maîtrise de la langue et de favoriser l'apprentissage de la lecture,

CONSIDÉRANT que, lors de l'accueil, les classes sont encadrées par au moins un enseignant(e) et une représentante de la Médiathèque,

CONSIDÉRANT qu'un planning annuel des accueils est fixé en fonction du nombre de classes et de la fréquence des accueils,

CONSIDÉRANT que les visites à la Médiathèque ne sont pas obligatoires et chaque enseignant(e) est libre d'y inscrire ou non sa classe sur les divers créneaux proposés,

CONSIDÉRANT que la Médiathèque propose 3 sortes de séances en fonction de l'âge des enfants,

CONSIDÉRANT que la Médiathèque propose, également, aux enseignant(e)s une carte professionnelle gratuite permettant l'emprunt de documents pour une durée de 2 mois ainsi que le prêt de valises thématiques dont la liste est fournie en début d'année,

CONSIDÉRANT que chaque enseignant(e) est responsable des livres empruntés avec sa classe,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser ce partenariat par une convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention de partenariat avec les écoles annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

INTERCOMMUNALITE

2024.33 Approbation des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR) de la ville de Sautron (loi APER)

Débats

Monsieur FLAMANT indique que la loi n°2023-175 en date du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

En cohérence avec le Plan Climat Air Énergie Territorial et le Schéma directeur des énergies de Nantes Métropole, la ville s'est saisie de la loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables du 10 mars 2023 pour définir des "zones d'accélération" matérialisées sous la forme de cartographies.

Aussi, par délibération en date du 5 décembre 2023, le Conseil Municipal avait validé les modalités d'une consultation du public sur les projets de "zones d'accélération" de la ville de Sautron qui s'est déroulée du 8 au 26 janvier 2024.

Monsieur FLAMANT rappelle les objectifs et la méthode d'élaboration des zones d'accélération.

Sur la ville de Sautron, la part de production d'énergies renouvelables dans la consommation totale de la commune est actuellement de 10,5 GWh, soit 7%. Ce chiffre est consolidé et actualisé tous les ans par l'association Air Pays de la Loire selon la méthode dénommée Basémis.

Les projets de zones d'accélération sur la ville de Sautron ont été élaborés sur la base des études de potentiels énergétiques disponibles telle que le cadastre solaire Nantes Métropole et des projets en cours avec l'appui de l'Agence d'Urbanisme Nantaise.

Dans les zones d'accélération, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier de bonifications tarifaires, essentiellement, pour le solaire et l'éolien sur les projets d'envergure afin de faciliter leur déploiement.

L'identification de ces zones sera renouvelée tous les 5 ans tout en sachant que le zonage n'oblige pas à la réalisation des projets mais favorise leur réalisation. Enfin, le zonage n'est pas exclusif : des projets d'énergies renouvelables sont possibles en dehors des zones qui ont été définies.

En adéquation avec les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial métropolitain, du Plan Local d'Urbanisme métropolitain et, en anticipation du principe Zéro Artificialisation Nette, les projets situés dans ces zones devront prendre en compte systématiquement l'évitement de la consommation d'espaces naturels et agricoles ainsi que la sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère des espaces et de leur devenir.

Monsieur FLAMANT fait un retour sur la concertation publique et rappelle que, conformément au cadre réglementaire, la mise en cohérence des principes de zonage sur les énergies renouvelables des 24 communes a été débattue en Conseil Métropolitain du 14 décembre 2023.

La concertation du public sur les "zones d'accélération" des énergies renouvelables de la ville de Sautron a eu lieu du 8 au 26 janvier 2024 sur la base des projets de cartes de zonage, accompagnés d'un dossier de concertation et d'un registre de contribution disponibles en ligne et en mairie technique.

La concertation a fait l'objet de 3 contributions en ligne et d'aucune contribution papier et que la synthèse des contributions issues de la concertation et les suites données par la collectivité sont présentées en annexe.

Monsieur FLAMANT indique que, dans le cadre des zones d'accélération soumises à validation, le potentiel total des zones d'accélération de la ville, d'ici à 2030, est de 5,6 GWh permettant de passer de 7% à 11% de production d'énergie primaire renouvelable dans la consommation finale d'énergie en 2030.

Les projets diffus en dehors des zones devront permettre de compléter les productions pour participer à atteindre l'objectif métropolitain de 20% de production d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030, notamment, pour la géothermie, le solaire thermique ou photovoltaïque et le bois.

Monsieur FLAMANT précise que les zones d'accélération soumises à validation sont les suivantes : l'énergie solaire en toiture, selon la carte en annexe, pour une puissance totale estimée à 3 GWh pour le photovoltaïque et 0,1 GWh pour le solaire thermique sur la base d'un ratio de 30% de toitures solarisées sur 1 bâtiment sur 15, majoritairement dans les zones d'aménagement, les zones d'activités et sur les toitures du patrimoine bâti de la ville et l'énergie solaire photovoltaïque en ombrière, selon la carte en annexe, pour une puissance totale estimée à 2,5 GWh.

Monsieur FLAMANT ajoute que la ville de Sautron n'a pas défini des zones d'accélération concernant la géothermie, la méthanisation et l'éolien, aucun projet, ni potentiel n'ayant été identifiés à ce jour.

S'agissant du solaire au sol, à savoir les ombrières de parking, la zone commerciale à l'entrée Est de la commune, les bâtiments municipaux et la zone d'activités de Tournebride ont été identifiés.

En ce qui concerne le solaire en toiture, on retrouve les mêmes zones auxquelles ont été rajoutés les sièges d'exploitations agricoles.

Monsieur ROCHE souhaite juste revenir sur une question qu'il avait posé à Monsieur FLAMANT lors d'une commission "Développement Durable" afin que celle-ci soit inscrite au procès-verbal, à savoir pourquoi pas l'éolien.

Monsieur ROCHE précise que Monsieur FLAMANT lui a apporté une réponse mais qu'il souhaiterait que tout le monde en prenne connaissance et que, comme dit précédemment, celle-ci soit indiquée dans le procès-verbal.

Monsieur FLAMANT indique que la densité de la commune ne permet pas de développer un champ d'éoliennes suffisamment important. Par ailleurs, il y a un radar météo sur la commune de Treillières qui bénéficie d'un rayon de protection de 20 kilomètres.

Monsieur FLAMANT expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Énergie,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la loi Grenelle II,

VU la loi n°2023-175 en date du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables dite loi APER,

VU la loi Transition Énergétique pour la croissance verte de 2015,

VU le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de Nantes Métropole,

VU le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) de la Région des Pays de la Loire,

VU le Schéma Directeur des énergies de Nantes Métropole,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 14 décembre 2023,

VU la délibération n°2023.105 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2023 validant les modalités de consultation du public sur les zones d'accélération des énergies renouvelables,

VU la consultation publique sur les projets de zones d'accélération sur la période du 8 au 26 janvier 2024,

VU l'avis de la commission "Environnement et Développement Durable" en date du 11 mars 2024,

CONSIDÉRANT que la loi n°2023-175 en date du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale,

CONSIDÉRANT que son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes, ZAEnR),

CONSIDÉRANT, qu'en cohérence avec le Plan Climat Air Énergie Territorial et le Schéma directeur des énergies de Nantes Métropole, la ville s'est saisie de la loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelables du 10 mars 2023 pour définir des "zones d'accélération" matérialisées sous la forme de cartographies,

Rappel des objectifs et de la méthode d'élaboration des zones d'accélération

CONSIDÉRANT que, sur la ville de Sautron, la part de production d'énergies renouvelables dans la consommation totale de la commune est actuellement de 10,5 GWh, soit 7%,

CONSIDÉRANT que ce chiffre est consolidé et actualisé tous les ans par l'association Air Pays de la Loire selon la méthode dite Basémis,

CONSIDÉRANT que les projets de zones d'accélération sur la ville de Sautron ont été élaborés sur la base des études de potentiels énergétiques disponibles telle que le cadastre solaire Nantes Métropole et des projets en cours avec l'appui de l'Agence d'Urbanisme Nantaise (AURAN),

CONSIDÉRANT que, dans les zones d'accélération, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier de bonifications tarifaires, essentiellement, pour le solaire et l'éolien sur les projets d'envergure afin de faciliter leur déploiement,

CONSIDÉRANT que l'identification de ces zones sera renouvelée tous les 5 ans,

CONSIDÉRANT QUE Le zonage n'oblige pas à la réalisation des projets, il favorise leur réalisation ?

CONSIDÉRANT, enfin, que le zonage n'est pas exclusif : des projets d'énergies renouvelables sont possibles en dehors des zones,

CONSIDÉRANT, qu'en adéquation avec les objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial métropolitain, du Plan Local d'Urbanisme métropolitain et, en anticipation du principe Zéro Artificialisation Nette, les projets situés dans ces zones devront prendre en compte systématiquement l'évitement de la consommation d'espaces naturels et agricoles ainsi que la sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère des espaces et de leur devenir,

Les retours de la concertation publique

CONSIDÉRANT que, conformément au cadre réglementaire, la mise en cohérence des principes de zonage sur les énergies renouvelables des 24 communes a été débattue en Conseil Métropolitain du 14 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que la concertation du public sur les "zones d'accélération" des énergies renouvelables de la ville de Sautron a eu lieu du 8 au 26 janvier 2024 sur la base des projets de cartes de zonage, accompagnés d'un dossier de concertation et d'un registre de contribution disponibles en ligne et en mairie technique,

CONSIDÉRANT que la concertation a fait l'objet de 3 contributions en ligne et 0 contribution papier,

CONSIDÉRANT que la synthèse des contributions issues de la concertation et les suites données par la collectivité sont présentées en annexe de la présente note de synthèse,

Les zones d'accélération soumises à validation

CONSIDÉRANT que le potentiel total des zones d'accélération de la ville, d'ici à 2030, est de 5,6 GWh permettant de passer de 7% à 11% de production d'énergie primaire renouvelable dans la consommation finale d'énergie en 2030,

CONSIDÉRANT que les projets diffus en dehors des zones devront permettre de compléter les productions pour participer à atteindre l'objectif métropolitain de 20% de production d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030, notamment, pour la géothermie, le solaire thermique ou photovoltaïque et le bois,

CONSIDÉRANT que les zones d'accélération soumises à validation sont les suivantes :

- énergie solaire en toiture, selon la carte en annexe, pour une puissance totale estimée à 3 GWh pour le photovoltaïque et 0,1 GWh pour le solaire thermique sur la base d'un ratio de 30% de toitures solarisées sur 1 bâtiment sur 15, majoritairement dans les zones d'aménagement, les zones d'activités et sur les toitures du patrimoine bâti de la ville,
- énergie solaire photovoltaïque en ombrière, selon la carte en annexe, pour une puissance totale estimée à 2,5 GWh.

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron n'a pas défini des zones d'accélération concernant la géothermie, la méthanisation et l'éolien, aucun projet, ni potentiel n'ayant été identifiés à ce jour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER les zones d'accélération des énergies renouvelables de la ville de Sautron figurant en annexe de la présente délibération,
- de VALIDER la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique du Département de Loire-Atlantique sous forme cartographiques (SIG) ainsi qu'à Nantes Métropole pour en réaliser directement la saisie sur le portail cartographique national des énergies renouvelables, sous couvert de la validation de la ville de Sautron,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.34 Avis sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) pour la période 2024 - 2029

Débats

Madame le Maire indique que, conformément à la loi ALUR, loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové en date du 24 mars 2014, Nantes Métropole a engagé l'élaboration de son Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur par délibération du Conseil Métropolitain en date du 29 juin 2015.

Le document a été approuvé le 26 juin 2017. D'une durée de 6 ans et couvrant la période 2017 - 2022, il avait été prorogé d'un an en Conseil Métropolitain en date du 7 avril 2023 et doit être renouvelé.

Le projet de ce plan doit être soumis à l'avis des communes membres de la Métropole et à l'avis de l'État avant d'être approuvé définitivement en Conseil Métropolitain, le 27 juin prochain.

Ce plan a 2 objectifs majeurs, à savoir satisfaire le droit à l'information du demandeur et assurer l'efficacité et l'équité dans la gestion des demandes. Il place le demandeur au cœur de l'instruction de son dossier, de son inscription au fichier commun de la demande jusqu'à l'attribution d'un logement social, le demandeur devenant, ainsi, acteur de sa demande.

Madame le Maire précise que ce plan repose sur 2 axes principaux, à savoir l'axe 1 correspondant à l'organisation du service d'accueil et d'information des demandeurs et l'axe 2 correspondant au dispositif de gestion partagée et de prise en compte des ménages nécessitant un traitement particulier.

En ce qui concerne l'axe1, ce service doit délivrer une information homogène et harmoniser sur les processus d'attribution et l'avancement des demandes. Il repose sur un réseau de lieux d'accueil à la tête duquel est la Maison de l'Habitant complétée par l'Espace Habitat Social, les communes par l'intermédiaire de leurs CCAS, les bailleurs sociaux, les services de l'État et Action Logement.

L'enjeu est, en effet, de poursuivre l'harmonisation de l'information et de proposer aux demandeurs des informations précises et fiables sur les modalités de dépôt de leur demande, les pièces à fournir, le renvoi vers les bons interlocuteurs et d'améliorer l'attractivité des quartiers prioritaires de la ville.

S'agissant de l'axe 2, à travers le fichier commun de la demande géré et animé par le Centre Régional d'Études pour l'Habitat de l'Ouest, ce fichier permet d'actualiser la liste des guichets d'enregistrement et d'améliorer la transparence et la lisibilité de ces priorités.

Madame le Maire ajoute que le plan comporte le principe et les modalités du système de cotation de la demande dont la généralisation a été rendue obligatoire par la loi ELAN.

Conformément aux dispositions des articles du Code de la Construction et de l'Habitation, l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion est le résultat d'un travail partagé avec l'ensemble des acteurs de la Conférence Intercommunale du Logement, en particulier Nantes Métropole et les 24 communes, le Préfet de Loire-Atlantique, les bailleurs sociaux et l'Union Sociale de l'Habitat des Pays de la Loire, les associations représentant les locataires, Action Logement et le Centre Régional d'Études pour l'Habitat de l'Ouest, association gestionnaire du fichier partagé départemental de la demande locative sociale.

En date du 20 février dernier, la Conférence Intercommunale du Logement a émis un avis favorable. Ce plan doit, donc, être soumis pour avis au vote du Conseil Municipal afin de respecter le délai de 2 mois donné aux communes pour émettre un avis.

Madame le Maire indique qu'elle ne va pas revenir sur l'intégralité du plan mais sur une annexe relativement importante, puisque, les attributions se font, maintenant, sur une grille de cotation, ce qui n'était pas le cas auparavant, Nantes Métropole s'étant inspiré de ce qui se fait, depuis un certain temps, au niveau de la Métropole de Rennes.

Cette grille de cotation comporte un certain nombre de points, à savoir le caractère prioritaire de la demande entre les priorités d'État et les priorités de Nantes Métropole, les motifs de la demande tels qu'un logement non adapté au handicap, une perte d'autonomie, un logement indigne ou éloigné du lieu de travail et l'ancienneté de la demande entre, en effet, les demandeurs qui ont fait leur demande, il y a 3 mois ou ceux qui ont fait leur demande entre 36 et 40 mois.

A chaque critère particulier, un nombre de points est attribué, c'est-à-dire + 5 points, + 10 points etc. Les demandeurs accumulent un nombre de points et, plus le nombre de points est important, un logement est attribué.

La situation professionnelle du demandeur est prise en compte avec, par exemple, des points supplémentaires pour assistante maternelle du fait qu'elle ait besoin d'accueillir les enfants à son domicile.

Par ailleurs, la situation actuelle du demandeur est, également, un point important et il bénéficiera d'une cotation plus importante si celui-ci est sans-abri, hébergé dans un centre d'hébergement, dans une résidence hôtelière à vocation sociale, dans la famille, vit en habitat mobile ou résidence étudiante ou universitaire.

L'état actuel du demandeur est, aussi, pris en compte, à savoir si le demandeur est, actuellement, occupant d'un logement social, locataire d'un logement privé ou propriétaire.

Madame le Maire ajoute qu'il y a, aussi, des décotes si le demandeur a déjà refusé un certain nombre de logements.

Le demandeur se verra attribuer une décote s'il refuse d'être positionné suite à une prospection, à savoir - 5 points entre 1 et 3 refus, -10 points entre 3 et 5 refus et - 15 points au-delà de 5 refus. De même, si celui-ci refuse un logement qui lui a été attribué lors d'une commission d'attribution, il subira une décote de - 15 points entre 2 et 3 refus et - 20 points au-delà de 3 refus.

Par contre, si le logement est déjà passé en commission d'attribution et que le demandeur n'a pas été le premier attributaire, il se verra bonifier de 4 points supplémentaires pendant 12 mois.

Madame le Maire souligne que cette grille de cotation permet d'attribuer, de manière plus juste, les logements par rapport à ce qui pouvait être fait auparavant et permet de mettre tout le monde au même niveau. Il permet, également, de ne pas faire de favoritisme, ce qui n'était pas le cas à Sautron, dans l'attribution des logements.

Madame le Maire indique que les agents du CCAS de la ville ont été bien informés sur ce nouveau plan et ont eu connaissance de la nouvelle grille de cotation, ce qui leur permettra de pouvoir répondre au plus juste et avec plus de précisions aux questions des demandeurs.

Monsieur ROCHE demande si cette grille de cotation concerne l'ensemble des logements sociaux de la Métropole.

Madame le Maire répond par la positive. Tous les demandeurs de logements sociaux des 24 communes de la Métropole bénéficient du même principe de critères d'attribution.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, les articles L. 441-2-8 et R 441-2-10,

VU la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR),

VU la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN),

VU la délibération n°24 du Conseil Métropolitain en date du 29 juin 2015 portant sur l'engagement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID),

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 juin 2017 approuvant le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID),

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 7 avril 2023 prorogeant d'un an le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID),

VU l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement en date du 20 février 2024,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 24 mars 2014, Nantes Métropole a engagé l'élaboration de son Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur par délibération du Conseil Métropolitain en date du 29 juin 2015,

CONSIDÉRANT que Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) a été approuvé par délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 juin 2017,

CONSIDÉRANT que, d'une durée de 6 ans et couvrant la période 2017 - 2022, il a été prorogé d'un an en Conseil Métropolitain en date du 7 avril 2023,

CONSIDÉRANT que le projet du plan doit être soumis à l'avis des communes membres de la Métropole et à l'avis de l'État avant d'être approuvé définitivement en Conseil Métropolitain, le 27 juin 2024,

CONSIDÉRANT que le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur s'intègre pleinement dans les orientations de la Conférence Intercommunale du Logement qui en assure la gouvernance,

CONSIDÉRANT qu'il définit les orientations destinées à satisfaire le droit à l'information du demandeur et à assurer l'efficacité et l'équité dans la gestion des demandes,

CONSIDÉRANT qu'il a pour objectif de placer le demandeur au cœur de l'instruction de son dossier, de son inscription au fichier commun de la demande jusqu'à l'attribution d'un logement social tout en lui permettant d'en comprendre les différentes étapes,

CONSIDÉRANT que celui-ci doit, pour cela, bénéficier de l'ensemble des informations nécessaires afin de mieux appréhender les règles d'attribution et les délais de satisfaction de sa demande,

CONSIDÉRANT que le demandeur doit pouvoir devenir acteur de sa demande en prenant en compte les informations précises et complètes qui lui seront délivrées et, le cas échéant, mieux qualifier sa demande,

CONSIDÉRANT que le plan repose sur 2 axes principaux :

- **Axe 1**

- l'organisation du service d'accueil et d'information des demandeurs**

- Ce service a pour objectif de délivrer une information homogène et harmonisée sur les processus d'attribution et l'avancement des demandes. Il repose sur un réseau de lieux d'accueil à la tête duquel est la Maison de l'Habitant portée par l'Association Départementale d'Information Logement (ADIL) de Loire-Atlantique qui intègre l'Espace Habitat Social, les communes, les bailleurs sociaux, les services de l'État et Action Logement.

- Pour répondre à l'objectif d'information partagée, l'enjeu est d'actualiser le référentiel du SAIDL au regard de la réalité des missions de chacun des partenaires et de leur public cible afin de permettre une bonne interconnaissance entre lieux d'accueil et une meilleure lisibilité pour le demandeur, de maintenir un maillage territorial permettant un accès à l'information et au droit de l'ensemble des demandeurs, d'améliorer la prise en compte des demandeurs les moins autonomes ou à moment de vulnérabilité de leur parcours, d'animer et de former le réseau d'accueil des demandeurs.

- L'autre objectif est d'harmoniser l'information disponible dans le territoire. L'enjeu est de poursuivre l'harmonisation de l'information délivrée et de diversifier les supports de communication en réponse aux différents degrés d'autonomie des demandeurs, de fluidifier la gestion de la demande via des informations précises et fiables aux demandeurs sur les modalités de dépôt de sa demande, les pièces à fournir, le renvoi vers les bons interlocuteurs et d'améliorer l'attractivité des quartiers prioritaires.

- **Axe 2**

Dispositif de gestion partagée et prise en compte des ménages nécessitant un traitement particulier

L'égalité et l'efficacité de traitement des demandes et la transparence vis-à-vis des demandeurs reposent sur la gestion partagée de la demande à travers le fichier commun de la demande géré et animé par le Centre Régional d'Études pour l'Habitat de l'Ouest (CREHA-Ouest) via l'outil Imhoweb. Ce fichier est en constante évolution, afin d'intégrer les exigences réglementaires et d'améliorer la qualification de l'offre et la demande. Le plan définit les modalités locales d'enregistrement de la demande, de sélection des candidats et d'attribution des logements ainsi que le dispositif d'accès au logement social.

Aujourd'hui, l'enjeu est d'actualiser la liste des guichets d'enregistrement en lien avec la réalité des pratiques, d'homogénéiser des pièces demandées aux différentes étapes du traitement de la demande en vue d'une meilleure lisibilité et d'une égalité de traitement entre demandeurs, d'améliorer la prise en charge des pièces déposées de manière crantée dans une logique de soutenabilité au regard du contexte de hausse sensible de la demande.

L'autre enjeu est d'améliorer la transparence et la lisibilité de ces priorités et du renforcement du contingentement dans le FDLS, de définir des engagements annuels quantifiés et territorialisés d'attributions dans la convention intercommunale d'attribution et non dans le PPGDLSID, d'intégrer la gestion en flux des droits de réservation des logements locatifs sociaux.

CONSIDÉRANT que le plan comporte le principe et les modalités du système de cotation de la demande dont la généralisation a été rendue obligatoire par la loi ELAN,

CONSIDÉRANT qu'il précise les membres, le fonctionnement et les missions des commissions partenariales afin de traiter les situations bloquées ou spécifiques,

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions des articles L. 441-2-8 et R 441-2-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion est le résultat d'un travail partagé avec l'ensemble des acteurs de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), en particulier Nantes Métropole et ses 24 communes, le Préfet de Loire-Atlantique, les bailleurs sociaux présents dans le territoire et l'Union Sociale de l'Habitat des Pays de la Loire, les associations représentant les locataires, Action Logement et le Centre Régional d'Études pour l'Habitat de l'Ouest (CREHA Ouest), association gestionnaire du fichier partagé départemental de la demande locative sociale,

CONSIDÉRANT, qu'en application des articles du Code de la Construction et de l'Habitation précités, la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) a émis un avis favorable lors de sa séance du 20 février 2024,

CONSIDÉRANT que le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs doit, donc, être soumis pour avis au vote du Conseil Municipal afin de respecter le délai de 2 mois donné aux communes pour émettre un avis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'ÉMETTRE un avis favorable sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID) pour la période 2024 – 2029 annexé à la présente délibération,
- de S'ENGAGER à mobiliser aux côtés de Nantes Métropole et des partenaires de la Conférence Intercommunale du Logement, au regard des compétences qui sont propres à la commune, les moyens d'action nécessaires à la mise en œuvre du Plan Partenarial,

- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

AFFAIRES GENERALES

2024.35 Convention avec La Nantaise d'Habitations relative à la réalisation et au financement de travaux à la résidence de la Blanchardière

Débats

Madame le Maire indique que la résidence de la Blanchardière est un bâtiment, relativement, ancien dont les travaux de peinture et de rafraîchissement n'ont pas été refait depuis environ 30 à 35 ans.

Aussi, le temps passant, la ville de Sautron a souhaité réaliser des travaux de rafraîchissement des murs et des plafonds dans l'accueil et la salle de la résidence de la Blanchardière sachant que la salle de la résidence, la petite cuisine et les sanitaires de l'entrée appartiennent à la commune, le bâtiment de logements, appartenant, quant à lui à La Nantaise d'Habitation.

Par ailleurs, le remplacement des luminaires existants par de l'éclairage en LED plus économiques a, également, été réalisé.

La convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement des travaux.

Madame le Maire rappelle, qu'il y a quelques années, la commune avait, déjà, fait une convention de financement avec la Nantaise d'Habitation dans le cadre des travaux de mise en accessibilité.

Le coût des travaux, estimé à 6 459,38 € TTC, sera financé à 50% par la ville et à 50% par La Nantaise d'Habitations avec avance des frais par la Mairie. La participation de La Nantaise d'Habitations sera versée à la commune à la fin des travaux sur présentation d'une attestation d'achèvement des travaux, sans réserve, accompagnée d'une copie des factures acquittées par la commune. Pour ce faire, la commune émettra un titre de recettes d'un montant égal à 50% du montant définitif des travaux, soit 3 229,69 € TTC.

Madame le Maire souligne que la commune a, également, le souhait de changer tous les fauteuils et les chaises de la grande salle et de l'entrée qui sont âgés, eux aussi, de plus de 30 ans. Après accord avec La Nantaise d'Habitation, cet investissement fera, également, l'objet d'une convention de financement.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que, le temps passant, la ville de Sautron a souhaité réaliser des travaux de rafraîchissement des murs et plafonds dans l'accueil et la salle de la résidence de la Blanchardière et le remplacement des luminaires existants par de l'éclairage en LED plus économiques,

CONSIDÉRANT que La Nantaise d'Habitations, gérante de la résidence est propriétaire du bâtiment ainsi que la commune en partie (hall, salon salle à manger, office, sanitaires, soit une surface de 198 m² environ),

CONSIDÉRANT que la convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation et de financement des travaux,

CONSIDÉRANT que le coût des travaux, sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, est estimé à 6 459,38 € TTC,

CONSIDÉRANT que le financement sera assuré à 50% par la ville et à 50% par La Nantaise d'Habitations avec avance des frais par la Mairie,

CONSIDÉRANT que la participation de La Nantaise d'Habitations sera versée à la commune à la fin des travaux sur présentation d'une attestation d'achèvement des travaux, sans réserve, accompagnée d'une copie des factures acquittées par la commune,

CONSIDÉRANT que, pour ce faire, la commune émettra un titre de recettes d'un montant égal à 50% du montant définitif des travaux, soit 3 229,69 € TTC,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'APPROUVER la convention avec La Nantaise d'Habitations relative à la réalisation et au financement de travaux à la résidence de la Blanchardière annexée à la présente délibération,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

2024.36 Syndicat Mixte "e-Collectivités" – convention de mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données

Débats

Madame le Maire rappelle que, par délibération en date du 22 février 2024, le Conseil Municipal a adopté les statuts du Syndicat Mixte ouvert à la carte dénommé "e-collectivités" et approuver l'adhésion à cette structure.

En effet, les collectivités locales sont amenées à recourir, de façon croissante, aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données, applicable depuis le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, dénommée DPO qui remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL).

Madame le Maire précise que la protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est, aussi, un gage de sécurité juridique et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe, ce dernier pouvant, alors, être "mutualisé" ou de nommer le Syndicat "e-Collectivités" en tant personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées, la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation, des recommandations pour être en conformité avec le règlement et par un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Madame le Maire souligne que la ville de Sautron a fait le choix de nommer le Syndicat "e-Collectivités" en tant personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé. Il convient, donc, de formaliser, par une convention, la mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de la signature et sera renouvelée par tacite reconduction.

Madame le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

VU le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) 2016/678 en date du 27 avril 2016,

VU l'arrêté Préfectoral en date du 1^{er} janvier 2014 portant création du Syndicat Mixte "e-Collectivités",

VU les statuts du Syndicat Mixte "e-Collectivités",

VU la délibération n°2024.05 du Conseil Municipal en date du 22 février 2024 approuvant les statuts du Syndicat Mixte ouvert à la carte dénommé "e-collectivités" et approuvant l'adhésion à cette structure,

CONSIDÉRANT que les collectivités locales sont amenées à recourir, de façon croissante, aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc,

CONSIDÉRANT que, simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés,

CONSIDÉRANT que ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers,

CONSIDÉRANT que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer),

CONSIDÉRANT qu'il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL),

CONSIDÉRANT que ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978 tout en responsabilisant davantage les acteurs publics,

CONSIDÉRANT que ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées,

CONSIDÉRANT que la protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est, aussi, un gage de sécurité juridique pour l' élu responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques,

CONSIDÉRANT que la collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe, ce dernier pouvant, alors, être "mutualisé" ou de nommer le Syndicat "e-Collectivités" en tant personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé,

CONSIDÉRANT que le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

CONSIDÉRANT que la ville de Sautron a fait le choix de nommer le Syndicat "e-Collectivités" en tant personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé,

CONSIDÉRANT qu'il convient, donc, de formaliser, par une convention, la mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données,

CONSIDÉRANT que cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de la signature et sera renouvelée par tacite reconduction,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- de NOMMER le Syndicat "e-Collectivités" comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,
- d'APPROUVER la convention de mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données annexée à la présente délibération,
- d'INSCRIRE les crédits nécessaires au Budget Primitif 2024,
- d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Cette délibération est APPROUVÉE à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix POUR.

DECISIONS DU MAIRE

Décision n°1 en date du 27 février 2024 relative à la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec le groupement Ombrières de Loire-Atlantique en vue de l'installation et de l'exploitation de centrales solaires photovoltaïques sur les ombrières du boulodrome et du futur terrain de padel tennis.

Décision n°2 en date du 15 mars 2024 relative à la signature d'un avenant n°1 au marché n° 2022.04.06 dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la Médiathèque avec l'entreprise BATISTYL (lot n°6 : menuiserie extérieure aluminium) et la nécessité d'assurer les travaux initialement prévus au lot n°4 (infructueux), à savoir l'installation de brise-soleil afin d'assurer le confort dans la partie Ludothèque pour un montant de 12 534,35 € HT, soit 15 041,22 € TTC.

Le nouveau montant du marché s'élève à 123 629,96 € HT, soit 148 355,95 € TTC, soit un écart de +11,28%.

Décision n°3 en date du 25 mars 2024 relative à la signature d'une convention avec la CASDEN Banque Populaire pour la mise à disposition, à titre gracieux, de l'exposition "Histoire, Sport & Citoyenneté" aux conditions suivantes :

- l'exposition sera mise à disposition gracieusement au format affiche 60 x 80 cm,
- La ville ne pourra modifier les affiches en y apposant son logo, vendre l'exposition ou la reproduire.

Décision n°D3 en date du 7 février 2024 relative à la résiliation du marché avec l'entreprise ENOLA CREATION (lot lettre mensuelle) au vu des contraintes budgétaires pesant sur la ville et la nécessité de diminuer le budget du service "Communication".

Versement du indemnité contractuelle de résiliation d'un montant de 102,50 € HT.

Décision n°D4 en date du 26 février 2024 relative à la signature d'un avenant au marché pour les travaux de remplacement de jeux extérieurs pour enfants avec l'entreprise SAS EDEN COM et la nécessité, apparue après l'attribution du marché, de réaliser une dalle béton afin de consolider la pose du jeu n°1 pour un montant de 2 600 € HT.

Le nouveau montant du marché s'élève à 40 845,35 € HT (hors tranche optionnelle), soit +6,80%.

Décision n°D5 en date du 26 février 2024 relative à la résiliation du marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement conduit par LAUS Architectes pour un montant d'honoraires définitifs de 132 849,60 € HT au vu des contraintes budgétaires pesant sur la ville et la nécessité de renoncer au projet de la Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité.

Décision n°D6 en date du 1^{er} mars 2024 relative à la résiliation des contrats passés avec les entreprises APAVE et DEKRA INDUSTRIAL pour des montants respectifs de 2 880 € HT et 5 500 € HT au vu des contraintes budgétaires pesant sur la ville et la nécessité de renoncer au projet de la Maison de la Petite Enfance et de la Parentalité.

Décision n°D7 en date du 6 mars 2024 relative au remboursement de la réservation de l'Espace Phelippes Beaulieux compte tenu des problèmes techniques dus aux fuites et la nécessité d'assurer une mise à disposition de cet équipement dans des conditions matérielles favorables.

La somme versée pour la location, à savoir, 280 € sera remboursée à l'association ASC Danses Sautron.

Décision n°D8 en date du 6 mars 2024 relative au remboursement de la réservation de l'Espace Phelippes Beaulieux compte tenu des problèmes techniques dus aux fuites et la nécessité d'assurer une mise à disposition de cet équipement dans des conditions matérielles favorables.

La somme versée pour la location, à savoir, 385 € sera remboursée à l'association de Formation Comptabilité et Gestion (AFOCG).

Décision n°D9 en date du 6 mars 2024 relative au remboursement de la réservation de l'Espace Phelippes Beaulieux compte tenu des problèmes techniques dus aux fuites et la nécessité d'assurer une mise à disposition de cet équipement dans des conditions matérielles favorables.

La somme versée pour la location, à savoir, 125 € sera remboursée à l'association Sportive Sautronnaise.

Décision n°D10 en date du 6 mars 2024 relative au remboursement de la réservation de l'Espace Phelippes Beaulieux compte tenu des problèmes techniques dus aux fuites et la nécessité d'assurer une mise à disposition de cet équipement dans des conditions matérielles favorables.

La somme versée pour la location, à savoir, 280 € sera remboursée à l'association Handball Club de Sautron.

CONCESSIONS FUNERAIRES

Décision n°DEC10 en date du 13 février 2024 relative à l'achat d'une concession de terrain et d'un caveau d'occasion dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC11 en date du 20 février 2024 relative à l'achat d'une concession de terrain et d'un caveau d'occasion dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC12 en date du 28 février 2024 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC13 en date du 28 février 2024 relative à l'achat d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC14 en date du 5 mars 2024 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

Décision n°DEC15 en date du 5 mars 2024 relative au renouvellement d'une concession de terrain dans le nouveau cimetière pour une période de 15 ans.

DIA / DPU 2023 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 19 mars 2023	: 24
Nombre de prémption au 13 mars 2023	: 0
Nombre de non-prémption au 13 mars 2023	: 24

DIA / DPU 2024 au titre du Droit de Prémption Urbain

Nombre de DIA reçues au 19 mars 2024	: 12
Nombre de prémption au 19 mars 2024	: 0
Nombre de non-prémption au 19 mars 2024	: 12

Sans autres questions, ni informations à l'ordre du jour,
Madame le Maire lève la séance à vingt et une heure et cinquante minutes.

Arrêt du procès-verbal, séance du 25 juin 2024

Sans aucune remarque, Madame le Maire prononce l'arrêt du procès-verbal de la séance du 9 avril 2024.

Procès-verbal arrêté, le 25 juin 2024.

La Secrétaire de Séance,

Anaïs RICAUD



Le Maire,

Marie-Cécile GESSANT

